



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Avril 2022

I. Droits fondamentaux : liberté d'expression	2
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 avril 2022, Pologne/Parlement et Conseil, C-401/19.....	2
II. Droit de l'Union et droit national	5
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 avril 2022, Gräfendorfer Geflügel- und Tiefkühlfeinkost Produktions e.a., C-415/20, C-419/20 et C-427/20.....	5
III. Contrôles aux frontières, asile et immigration : contrôles aux frontières	6
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 avril 2022, Landespolizeidirektion Steiermark (Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures), C-368/20 et C-369/20	6
IV. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen	9
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 avril 2022, C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise), C-804/21 PPU.....	9
V. Coopération policière.....	11
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 27 avril 2022, Veen/Europol, T-436/21	11
VI. Concurrence : aides d'État.....	13
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 6 avril 2022, Mead Johnson Nutrition (Asia Pacific) e.a./Commission, T-508/19	13
VII. Dispositions fiscales : exonérations de TVA en faveur de certaines activités d'intérêt général	16
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 avril 2022, I (Exonération de TVA des prestations hospitalières), C-228/20	16
VIII. Rapprochement des législations	18
1. Protection des données à caractère personnel	18
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 avril 2022, Commissioner of the Garda Síochána e.a., C-140/20.....	18
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 avril 2022, Meta Platforms Ireland, C-319/20	21
2. Dessins ou modèles communautaires	24
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 27 avril 2022, Group Nivelles/EUIPO – Easy Sanitary Solutions (Caniveau d'évacuation de douche), T-327/20	24
IX. Politique sociale : protection des travailleurs en cas de faillite de l'employeur	26
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 avril 2022, Federatie Nederlandse Vakbeweging (Procédure de pre-pack), C-237/20.....	26
X. Santé publique	28
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 27 avril 2022, Roos e.a./Parlement, T-710/21, T-722/21 et T-723/21	28
XI. Accords internationaux : compétence externe de l'Union.....	30
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 avril 2022, Commission/Conseil (Organisation maritime internationale), C-161/20.....	30
XII. Politique commerciale commune : antidumping	33
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 avril 2022, Yieh United Steel/Commission, C-79/20 P.....	33
XIII. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives.....	35
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 27 avril 2022, Ilunga Luyoyo/Conseil, T-108/21	35

I. DROITS FONDAMENTAUX : LIBERTÉ D'EXPRESSION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 avril 2022, Pologne/Parlement et Conseil, C-401/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Directive (UE) 2019/790 – Article 17, paragraphe 4, sous b), et sous c), in fine – Article 11 et article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Liberté d'expression et d'information – Protection de la propriété intellectuelle – Obligations imposées aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne – Contrôle automatique préalable (filtrage) des contenus mis en ligne par les utilisateurs

La directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique¹ a établi un nouveau mécanisme de responsabilité spécifique pour les fournisseurs de services de partage de contenu en ligne (ci-après les « fournisseurs »). L'article 17 de cette directive pose le principe selon lequel les fournisseurs sont directement responsables lorsque des œuvres et autres objets protégés sont téléversés illégalement par les utilisateurs de leurs services. Les fournisseurs concernés peuvent néanmoins être exonérés de cette responsabilité. À cette fin, ils sont notamment tenus, conformément aux dispositions de cet article², de surveiller activement les contenus téléversés par les utilisateurs, pour prévenir la mise en ligne des objets protégés que les titulaires de droits ne souhaitent pas rendre accessibles sur ces mêmes services.

La République de Pologne a introduit un recours tendant, à titre principal, à l'annulation du point b) et du point c), in fine, de l'article 17, paragraphe 4, de la directive 2019/790, et, à titre subsidiaire, à l'annulation de cet article dans son intégralité. Elle soutient, en substance, que ces dispositions imposent aux fournisseurs de procéder, de manière préventive, à une surveillance de l'ensemble des contenus que leurs utilisateurs souhaitent mettre en ligne, par des outils informatiques de filtrage automatique, sans prévoir de garanties assurant le respect du droit à la liberté d'expression et d'information³.

Statuant en grande chambre, la Cour se prononce pour la première fois sur l'interprétation de la directive 2019/790. Elle rejette le recours de la Pologne en jugeant que l'obligation des fournisseurs qui est prévue par cette directive, consistant en un contrôle automatique préalable des contenus mis en ligne par les utilisateurs, est entourée de garanties appropriées pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression et d'information de ces derniers, ainsi que le juste équilibre entre celui-ci et le droit de propriété intellectuelle.

Appréciation de la Cour

Examinant, tout d'abord, la recevabilité du recours, la Cour constate que le point b) et le point c), in fine, de l'article 17, paragraphe 4, de la directive 2019/790 ne sont pas détachables du reste de cet article et que les conclusions tendant à la seule annulation de ces dispositions sont ainsi irrecevables. En effet, l'article 17 instaure, à l'égard des fournisseurs, un nouveau régime de responsabilité, dont les différentes dispositions forment un ensemble et visent à établir l'équilibre entre les droits et intérêts

¹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO 2019, L 130, p. 92).

² Voir article 17, paragraphe 4, sous b) et c), in fine, de la directive 2019/790.

³ Telle que garantie à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

de ces fournisseurs, ceux des utilisateurs de leurs services et ceux des titulaires de droits. Par conséquent, une telle annulation partielle modifierait la substance dudit article.

Sur le fond, ensuite, la Cour examine le moyen unique soulevé par la Pologne, tiré d'une limitation de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, découlant du régime de responsabilité introduit par l'article 17 de la directive 2019/790. À titre liminaire, la Cour rappelle que le partage d'informations sur Internet par l'intermédiaire de plateformes de partage de contenus en ligne relève de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 11 de la Charte. Elle constate que pour éviter d'être tenus pour responsables lorsque des utilisateurs téléversent des contenus illicites sur leurs plateformes pour lesquels les fournisseurs n'ont pas d'autorisation de la part des titulaires des droits, ces fournisseurs doivent démontrer, qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions d'exonération, prévues à l'article 17, paragraphe 4, sous a), b) et c), de la directive 2019/790, à savoir qu'ils ont :

- fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une telle autorisation [point a)] ; et
- agi promptement pour faire cesser, sur leurs plateformes, des atteintes concrètes au droit d'auteur après que celles-ci se sont produites et leur ont été notifiées de manière suffisamment motivée par les titulaires de droits [point c)] ; et
- fourni, après réception d'une telle notification ou lorsque ces titulaires leur ont apporté les informations pertinentes et nécessaires avant la survenance d'une atteinte au droit d'auteur, « leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle » pour éviter que de telles atteintes ne se produisent ou ne se reproduisent [points b) et c)].

Ces dernières obligations imposent dès lors de facto à ces fournisseurs d'effectuer un contrôle préalable des contenus que des utilisateurs souhaitent téléverser sur leurs plateformes, pour autant qu'ils ont reçu, de la part des titulaires de droits, les informations ou les notifications prévues à l'article 17, paragraphe 4, sous b) et c), de cette directive. À cette fin, les fournisseurs sont contraints de recourir à des outils de reconnaissance et de filtrage automatiques. Or, un tel contrôle et un tel filtrage préalables sont de nature à apporter une restriction à un moyen important de diffusion de contenus en ligne et à constituer, ainsi, une limitation du droit à la liberté d'expression et d'information, garanti à l'article 11 de la Charte. En outre, cette limitation est imputable au législateur de l'Union, dès lors qu'elle est la conséquence directe dudit régime de responsabilité spécifique. Partant, la Cour conclut que ce régime comporte une limitation de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs concernés.

Enfin, s'agissant de la question de savoir si la limitation en cause est justifiée au regard de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, la Cour relève, d'une part, que cette limitation est prévue par la loi, dès lors qu'elle résulte des obligations imposées aux fournisseurs de ces services par une disposition d'un acte de l'Union, à savoir, l'article 17, paragraphe 4, sous b), et sous c), in fine, de la directive 2019/790, et respecte le contenu essentiel du droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs d'Internet. D'autre part, dans le cadre du contrôle de proportionnalité, la Cour constate que ladite limitation répond au besoin de protection de la propriété intellectuelle garantie à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, qu'elle apparaît comme étant nécessaire à satisfaire ce besoin et que les obligations imposées aux fournisseurs ne restreignent pas le droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs de manière disproportionnée.

En effet, premièrement, le législateur de l'Union a posé une limite claire et précise aux mesures pouvant être prises dans la mise en œuvre de ces obligations, en excluant, en particulier, des mesures filtrant et bloquant des contenus licites lors du téléversement. Deuxièmement, la directive 2019/790 impose aux États membres de veiller à ce que les utilisateurs soient autorisés à téléverser et à mettre à disposition les contenus générés par eux aux fins spécifiques de la citation, de la critique, de la

revue, de la caricature, de la parodie ou du pastiche. En outre, les fournisseurs doivent informer leurs utilisateurs qu'ils peuvent utiliser des œuvres et autres objets protégés dans le cadre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits voisins prévues par le droit de l'Union⁴. Troisièmement, la responsabilité des fournisseurs ne saurait être engagée qu'à la condition que les titulaires de droits concernés leur transmettent les informations pertinentes et nécessaires à l'égard des contenus en cause. Quatrièmement, l'article 17 de cette directive, dont l'application ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance, implique que les fournisseurs ne sauraient être tenus de prévenir le téléversement et la mise à la disposition du public de contenus dont la constatation du caractère illicite nécessiterait, de leur part, une appréciation autonome du contenu⁵. À cet égard, il se peut que la disponibilité de contenus non autorisés ne puisse être évitée que sur notification des titulaires de droits. Cinquièmement, la directive 2019/790 introduit plusieurs garanties de nature procédurale, notamment la possibilité pour les utilisateurs d'introduire une plainte lorsqu'ils considèrent que c'est à tort que l'accès à un contenu téléversé a été bloqué, ainsi que l'accès à des mécanismes de recours extrajudiciaires et à des voies de recours judiciaires efficaces⁶. Sixièmement, cette directive charge la Commission européenne d'organiser des dialogues entre les parties intéressées afin d'examiner les meilleures pratiques pour la coopération entre les fournisseurs et les titulaires de droits et d'émettre des orientations relatives à l'application de ce régime⁷.

Partant, la Cour conclut que l'obligation, pour les fournisseurs, de contrôler les contenus que des utilisateurs souhaitent téléverser sur leurs plateformes préalablement à leur diffusion au public, découlant du régime de responsabilité spécifique, instauré à l'article 17, paragraphe 4, de la directive 2019/790, a été entourée, par le législateur de l'Union, de garanties appropriées pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs, ainsi que le juste équilibre entre celui-ci, d'une part, et le droit de propriété intellectuelle, d'autre part. Il incombe aux États membres, lors de la transposition de l'article 17 de cette directive, de veiller à se fonder sur une interprétation de cette disposition qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par la Charte. En outre, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de cet article, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme audit article, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celui-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité.

⁴ Article 17, paragraphes 7 et 9, de la directive 2019/790.

⁵ Article 17, paragraphe 8, de la directive 2019/790.

⁶ Article 17, paragraphe 9, premier et deuxième alinéas, de la directive 2019/790.

⁷ Article 17, paragraphe 10, de la directive 2019/790.

II. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 avril 2022, Gräfendorfer Geflügel- und Tiefkühlfeinkost Produktions e.a., C-415/20, C-419/20 et C-427/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Union douanière – Droits au remboursement ou au paiement de sommes d'argent perçues ou refusées par un État membre en violation du droit de l'Union – Droits antidumping, droits à l'importation, restitutions à l'exportation et sanctions pécuniaires – Notion de « violation du droit de l'Union » – Interprétation ou application erronée de ce droit – Constat de l'existence d'une violation dudit droit par une juridiction de l'Union ou par une juridiction nationale – Droit au versement d'intérêts – Période couverte par ce versement d'intérêts

Trois sociétés établies en Allemagne se sont vues imposer, par des autorités douanières allemandes, le paiement de différentes sommes d'argent en lien avec, respectivement, l'exportation de carcasses de volailles vers des pays tiers, l'importation d'éléments de fixation métalliques et l'importation de mousquetons dans l'Union. Dans le cadre de différents recours, des juridictions allemandes ont ultérieurement constaté que les actes pris par les autorités douanières à l'égard de ces trois sociétés étaient fondés sur une interprétation de dispositions du droit de l'Union ne correspondant pas à la jurisprudence de la Cour ou sur une application erronée de celles-ci.

À la suite de ces décisions, l'autorité douanière compétente a payé à la première société - Gräfendorfer (affaire C-415/20) - les restitutions à l'exportation initialement refusées à celle-ci et lui a remboursé la sanction pécuniaire qui lui avait été imposée en lien avec ce refus, sans pour autant verser des intérêts sur ces sommes. Les deux autres sociétés, Reyher (affaire C-419/20) et Flexi Montagetechnik (affaire C-427/20), ont obtenu respectivement le remboursement des montants des droits antidumping et des droits à l'importation qu'elles avaient payés. Toutefois, les autorités douanières ont versé seulement une partie des intérêts sur ces montants, en refusant le versement d'intérêts, s'agissant de la deuxième société, pour la période antérieure au remboursement et, s'agissant de la troisième société, pour la période antérieure à la date à laquelle celle-ci avait introduit une procédure juridictionnelle.

N'ayant ainsi pas obtenu un versement intégral des intérêts demandés, chacune des trois sociétés a introduit un recours devant le Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg, Allemagne). Dans ce contexte, cette juridiction se pose plusieurs questions sur la portée, en l'espèce, des principes dégagés par la Cour dans sa jurisprudence relative au remboursement de sommes d'argent perçues par les États membres en violation du droit de l'Union ainsi qu'au versement des intérêts correspondants.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour juge que lesdits principes s'appliquent notamment, d'une part, au regard de restitutions à l'exportation refusées en violation du droit de l'Union et octroyées avec retard et, d'autre part, au regard d'une sanction pécuniaire imposée en raison d'une telle violation. Par ailleurs, ces principes s'appliquent lorsqu'il résulte d'une décision de la Cour ou d'une juridiction nationale que le paiement de telles restitutions à l'exportation, d'une telle sanction pécuniaire ou encore de droits antidumping ou à l'importation a été refusé ou imposé du fait d'une violation du droit de l'Union, entendue comme une interprétation ou une application erronées de ce droit. Dans de tels cas de figure, le droit national ne peut exclure du versement d'intérêts la période antérieure à l'introduction d'un recours juridictionnel visant à obtenir le paiement ou le remboursement de la somme d'argent en cause. Toutefois, sous certaines conditions, le versement d'intérêts pourrait éventuellement être conditionné à l'introduction d'un tel recours.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que, en vertu du principe général de répétition de l'indu, tout administré auquel une autorité nationale a imposé le paiement d'une taxe, d'un droit, d'un impôt ou d'un autre prélèvement en violation du droit de l'Union a, en vertu de ce dernier, le droit d'obtenir de

l'État membre concerné le remboursement de la somme d'argent indûment perçue ainsi que le versement d'intérêts visant à compenser l'indisponibilité de cette somme.

Ces droits s'appliquent ainsi, notamment, au regard d'une sanction pécuniaire infligée à tort par une autorité nationale en application d'un acte du droit de l'Union ou de dispositions du droit interne adoptées en vue d'exécuter un tel acte, de le transposer ou d'en assurer le respect. Partant, l'intéressé a droit au remboursement d'une telle sanction pécuniaire ainsi qu'au versement d'intérêts. Ces intérêts sont, par analogie, également dus lorsque des restitutions à l'exportation ont été payées avec retard à un administré, en violation du droit de l'Union.

Ensuite, la Cour apporte des précisions concernant la circonstance, fondant le droit au remboursement et au versement d'intérêts, consistant dans le fait que le paiement d'une somme d'argent a été imposé ou refusé par une autorité nationale « en violation du droit de l'Union ». Une telle violation peut ainsi concerner, notamment, le cas de figure où une autorité nationale a imposé ou refusé ce paiement en faisant une application erronée d'un acte de l'Union ou d'une réglementation nationale assurant l'exécution ou la transposition d'un tel acte. Par ailleurs, l'existence d'une violation du droit de l'Union peut non seulement être établie par le juge de l'Union, mais aussi par une juridiction nationale, que celle-ci soit appelée à tirer les conséquences d'un constat d'illégalité ou d'invalidité préalablement effectué par le juge de l'Union ou à constater qu'un acte adopté par une autorité nationale est vicié par une mise en œuvre erronée du droit de l'Union.

En l'absence de réglementation de l'Union, il appartient au législateur national de prévoir les modalités du versement d'intérêts en cas de remboursement de sommes d'argent perçues ou refusées en violation du droit de l'Union, tout en respectant les principes d'équivalence et d'effectivité. En particulier, de tels intérêts doivent pouvoir être également demandés et obtenus par un administré pour la période allant de la date à laquelle la somme d'argent en cause a été payée à l'État membre concerné ou aurait dû être octroyée à l'administré à la date de l'introduction d'un recours juridictionnel visant à obtenir le remboursement ou l'octroi de ces sommes d'argent.

Cela étant, il n'est pas nécessairement exclu qu'une législation nationale prévoit que le versement d'intérêts n'est dû que si un recours juridictionnel a été introduit. La juridiction nationale doit toutefois vérifier que cette condition n'aboutit pas à rendre excessivement difficile, voire impossible, l'exercice des droits que les administrés tirent du droit de l'Union.

III. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 avril 2022, Landespolizeidirektion Steiermark (Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures), C-368/20 et C-369/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Libre circulation des personnes – Règlement (UE) 2016/399 – Code frontières Schengen – Article 25, paragraphe 4 – Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans la limite d'une durée totale maximale de six mois – Réglementation nationale prévoyant plusieurs périodes successives de contrôles conduisant à un dépassement de cette durée – Absence de conformité d'une telle réglementation à l'article 25, paragraphe 4, du code frontières Schengen dans le cas où les périodes successives sont fondées sur la ou les mêmes menaces – Réglementation nationale imposant de présenter un passeport ou une carte d'identité lors du contrôle à la frontière intérieure sous peine de sanction – Absence de conformité d'une telle obligation à l'article 25, paragraphe 4, du code frontières Schengen lorsque le contrôle est lui-même contraire à cette disposition

De septembre 2015 à novembre 2021, la République d'Autriche a réintroduit, à plusieurs reprises, un contrôle à ses frontières avec la Hongrie et la Slovaquie. Afin de justifier la réintroduction de ce

contrôle, cet État membre s'est fondé sur différentes dispositions du code frontières Schengen⁸. En particulier, à partir du 11 novembre 2017, il s'est fondé sur l'article 25 de ce code, intitulé « Cadre général pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures », qui prévoit la possibilité pour un État membre de réintroduire le contrôle à ses frontières intérieures en cas de menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure et fixe des périodes maximales dans lesquelles un tel contrôle peut être réintroduit.

En août 2019, NW, en provenance de Slovaquie, a fait l'objet d'une vérification aux frontières au point de passage transfrontalier de Spielfeld (Autriche). Ayant refusé de présenter son passeport, il a été déclaré coupable d'avoir franchi la frontière autrichienne sans être muni d'un document de voyage et a été condamné au paiement d'une amende. En novembre 2019, NW a été soumis à une autre vérification aux frontières au même point de passage transfrontalier. Devant la juridiction de renvoi, il a contesté la légalité de ces deux vérifications.

La juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité avec le droit de l'Union des vérifications dont NW a fait l'objet ainsi que de la sanction qui lui a été imposée. En effet, lorsque les mesures de contrôle contestées sont intervenues, la réintroduction, par l'Autriche, du contrôle à sa frontière avec la Slovaquie avait déjà, de par l'effet cumulé de l'application de périodes de contrôle successives, dépassé la durée totale maximale de six mois prévue par l'article 25 du code frontières Schengen.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, dit pour droit que le code frontières Schengen s'oppose à la réintroduction temporaire par un État membre du contrôle aux frontières intérieures fondée sur une menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure lorsque la durée de celle-ci dépasse la durée totale maximale de six mois et qu'il n'existe pas de nouvelle menace qui justifierait de faire une nouvelle application des périodes prévues par le code. Ce même code s'oppose à une réglementation nationale par laquelle un État membre oblige, sous peine de sanction, une personne à présenter un passeport ou une carte d'identité lors de son entrée sur le territoire de cet État membre par une frontière intérieure, lorsque la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures dans le cadre duquel cette obligation est imposée est elle-même contraire audit code.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne la réintroduction temporaire par un État membre du contrôle aux frontières intérieures fondée sur une menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure⁹, la Cour rappelle, tout d'abord, qu'il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

S'agissant, tout d'abord, du libellé de l'article 25 du code frontières Schengen, la Cour observe que les termes « ne peut excéder six mois » tendent à exclure toute possibilité de dépasser cette durée.

En ce qui concerne, ensuite, le contexte dans lequel s'inscrit l'article 25 de ce code, la Cour note, premièrement, que cette disposition fixe avec clarté et précision les durées maximales tant pour la réintroduction initiale du contrôle aux frontières intérieures que pour toute prolongation de ce contrôle, y compris la durée totale maximale applicable à un tel contrôle. Deuxièmement, ladite disposition constitue une exception au principe selon lequel les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications y soient effectuées sur les personnes, quelle que soit

⁸ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO 2016, L 77, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2016 (JO 2016, L 251, p. 1). Ce règlement a remplacé le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO 2006, L 105, p. 1).

⁹ La Cour examine, plus précisément, les articles 25 et 27 du code frontières Schengen. L'article 27 de ce code prévoit la procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25 de celui-ci.

leur nationalité¹⁰. Dans la mesure où les exceptions à la libre circulation des personnes sont d'interprétation stricte, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devrait rester exceptionnelle et ne devrait intervenir qu'en dernier recours. Ainsi, cette interprétation stricte milite en défaveur d'une interprétation de l'article 25 dudit code selon laquelle la persistance de la menace initialement identifiée¹¹ suffirait à justifier la réintroduction de ce contrôle au-delà de la période d'une durée totale maximale de six mois prévue à cette disposition. En effet, une telle interprétation reviendrait à permettre, en pratique, cette réintroduction en raison d'une même menace pour une durée illimitée, portant ainsi atteinte au principe même de l'absence de contrôle aux frontières intérieures. Troisièmement, interpréter l'article 25 du code frontières Schengen en ce sens que, dans le cas d'une menace grave, un État membre pourrait dépasser la durée totale maximale de six mois pour le contrôle aux frontières intérieures priverait de sens la distinction opérée par le législateur de l'Union entre, d'une part, les contrôles aux frontières intérieures réintroduits au titre de cet article et, d'autre part, ceux réintroduits au titre de l'article 29 de ce code¹², pour lesquels la durée totale maximale de la réintroduction d'un contrôle aux frontières intérieures ne peut pas dépasser deux ans¹³.

Enfin, la Cour souligne que le but poursuivi par la règle relative à la durée totale maximale de six mois s'inscrit dans l'objectif général consistant à concilier le principe de libre circulation avec l'intérêt des États membres à assurer la sécurité de leurs territoires. À cet égard, s'il est vrai qu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures n'est pas nécessairement limitée dans le temps, le législateur de l'Union a estimé qu'une période de six mois était suffisante pour que l'État membre concerné adopte des mesures permettant de faire face à une telle menace tout en préservant, après cette période de six mois, le principe de libre circulation.

Par conséquent, la Cour considère que ladite période d'une durée totale maximale de six mois est impérative, de sorte que tout contrôle aux frontières intérieures réintroduit au titre de l'article 25 après l'écoulement de cette période est incompatible avec le code frontières Schengen. Toutefois, une telle période peut être appliquée de nouveau uniquement dans le cas où l'État membre concerné démontre l'existence d'une nouvelle menace grave affectant son ordre public ou sa sécurité intérieure. Afin d'apprécier si une menace donnée est nouvelle par rapport à celle initialement identifiée, il convient de se référer aux circonstances à l'origine de la nécessité de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, ainsi qu'aux circonstances et aux événements qui constituent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure de l'État membre concerné¹⁴.

Par ailleurs, la Cour constate que l'article 72 TFUE¹⁵ ne permet pas à un État membre de réintroduire, afin de faire face à une telle menace, des contrôles temporaires aux frontières intérieures fondés sur les articles 25 et 27 du code frontières Schengen pendant une période dépassant la durée totale maximale de six mois. En effet, eu égard à l'importance fondamentale que revêt la libre circulation des personnes parmi les objectifs de l'Union et à la manière détaillée dont le législateur de l'Union a

¹⁰ Voir, en ce sens, l'article 22 du code frontières Schengen, ainsi que l'article 3, paragraphe 2, TUE et à l'article 67, paragraphe 2, TFUE.

¹¹ Même appréciée au regard d'éléments nouveaux ou d'une réévaluation de la nécessité et de la proportionnalité du contrôle mis en place pour y répondre.

¹² Lorsque des circonstances exceptionnelles mettent en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, l'article 29 du code prévoit la possibilité pour les États membres de réintroduire, sur la base d'une recommandation du Conseil, des contrôles aux frontières intérieures.

¹³ Cela étant, la Cour précise que la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures au titre de l'article 29 du code pour une durée totale maximale de deux ans n'empêche pas l'État membre concerné de réintroduire, en cas de survenance d'une nouvelle menace grave pour son ordre public ou sa sécurité intérieure, directement après la fin de ces deux ans, des contrôles au titre de l'article 25 de ce code pour une durée totale maximale de six mois, pour autant que les conditions prévues à cette dernière disposition soient satisfaites.

¹⁴ Article 27, paragraphe 1, sous a), du code frontières Schengen.

¹⁵ Cette disposition prévoit que le titre V du traité FUE ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

encadré la possibilité pour les États membres d'interférer avec cette liberté par la réintroduction temporaire de contrôles aux frontières intérieures, en prévoyant cette règle relative à la durée totale maximale de six mois, ce législateur a dûment tenu compte de l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres en matière d'ordre public et de sécurité intérieure.

IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 avril 2022, C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise), C-804/21 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 23, paragraphe 3 – Exigence d'intervention de l'autorité judiciaire d'exécution – Article 6, paragraphe 2 – Services de police – Exclusion – Force majeure – Notion – Obstacles juridiques à la remise – Actions légales introduites par la personne recherchée – Demande de protection internationale – Exclusion – Article 23, paragraphe 5 – Expiration des délais prévus pour la remise – Conséquences – Remise en liberté – Obligation d'adopter toute autre mesure nécessaire pour éviter la fuite

En mai 2015, des mandats d'arrêt européens (MAE) ont été émis par une autorité judiciaire roumaine à l'encontre de C et CD, deux ressortissants roumains (ci-après les « intéressés »), aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté. En 2020, les intéressés ont été arrêtés et placés en détention en Finlande, sur la base de ces MAE. En avril 2021, le Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande) a ordonné leur remise aux autorités roumaines et le Keskusrikospoliisi (Office national de la police judiciaire, Finlande) a fixé une première date de remise au 7 mai 2021. Cette remise a toutefois échoué du fait d'un pourvoi exercé par les intéressés devant cette même juridiction. Avant de rejeter ce pourvoi le 31 mai 2021, la Cour suprême avait en effet provisoirement interdit l'exécution des décisions de remise. Une deuxième date de remise a été fixée au 11 juin 2021, mais elle a de nouveau été reportée, en raison de l'impossibilité d'organiser un transport aérien respectant le calendrier convenu. La troisième date fixée pour leur remise, à la fin du mois de juin 2021, n'a pas pu aboutir à une remise, en raison de l'introduction, par les intéressés, de demandes de protection internationale en Finlande.

Les intéressés ont alors saisi le Helsingin käräjäoikeus (tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande) d'une action tendant à leur remise en liberté et au report de leur remise en raison de leurs demandes de protection internationale. Cette juridiction a déclaré les recours irrecevables. Dans ce contexte, la Cour suprême, saisie des pourvois contre ces décisions du tribunal de première instance d'Helsinki, s'interroge, d'une part, sur la notion de force majeure, autorisant, selon l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584¹⁶, le report de la remise d'une personne faisant l'objet d'un MAE. Confrontée aux empêchements prévus par le droit finlandais, elle se demande en particulier si des obstacles juridiques comme une interdiction d'exécution des décisions de remise pendant une procédure juridictionnelle ou l'introduction d'une demande de protection internationale peuvent constituer des cas de force majeure au sens de cette disposition. D'autre part, elle s'interroge

¹⁶ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).



sur les modalités procédurales de l'appréciation de l'existence d'un cas de force majeure, eu égard au rôle central de l'Office national de la police judiciaire dans l'exécution de la remise.

Dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour répond par la négative à la première de ces questions, énonçant que la notion de « force majeure » ne comprend pas les obstacles juridiques à la remise, résultant d'actions légales introduites par la personne faisant l'objet du MAE et fondées sur le droit de l'État membre d'exécution, lorsque la décision finale sur la remise a été adoptée par l'autorité judiciaire d'exécution¹⁷. Par ailleurs, la Cour précise que ne remplit pas l'exigence d'une intervention de l'autorité judiciaire d'exécution, visée à l'article 23, paragraphe 3, l'État membre d'exécution qui confie à un service de police le soin de vérifier l'existence d'un cas de force majeure, le respect des conditions requises pour le maintien en détention de la personne faisant l'objet du MAE et de décider d'une éventuelle nouvelle date de remise, même lorsque cette personne a le droit de saisir à tout moment l'autorité judiciaire d'exécution afin que celle-ci se prononce sur ces différents éléments.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que la notion de « force majeure » suppose l'existence de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toutes les diligences déployées. À cet égard, les actions légales introduites par la personne faisant l'objet d'un MAE, dans le cadre de procédures prévues par le droit de l'État membre d'exécution, afin de contester sa remise ou ayant pour effet de retarder cette remise, ne peuvent être considérées comme une circonstance imprévisible. En conséquence, des obstacles juridiques à la remise résultant de ce type d'actions légales ne peuvent constituer un cas de force majeure au sens de l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584. Lorsque la décision définitive de remettre cette personne a été prise par l'autorité judiciaire d'exécution, les délais de remise prévus par l'article 23 de cette même décision-cadre ne pouvant être considérés comme suspendus en raison de telles procédures pendantes introduites dans l'État membre d'exécution, les autorités de cet État membre restent tenues de remettre cette personne aux autorités de l'État membre d'émission dans lesdits délais.

En second lieu, la Cour rappelle que les services de police d'un État membre ne relèvent pas de la notion d'« autorité judiciaire » prévue par l'article 6 de la décision-cadre 2002/584. Ainsi, l'intervention d'une autorité judiciaire d'exécution requise par l'article 23, paragraphe 3, de cette même décision-cadre pour apprécier l'existence d'un cas de force majeure et fixer une éventuelle nouvelle date de remise ne peut pas être confiée à un service de police. En effet, indépendamment de l'existence matérielle d'un cas de force majeure, l'intervention d'un tel service pour ces deux types de décisions ne satisfait pas aux exigences formelles prévues par cette disposition. En conséquence, en l'absence d'une intervention de l'autorité judiciaire d'exécution, les délais prévus pour la remise par l'article 23, paragraphes 2 à 4, de la décision-cadre ne peuvent pas être prolongés en vertu d'un cas de force majeure. Dans une telle situation, ces délais doivent être considérés comme expirés, ce qui implique la remise en liberté de la personne concernée. Aucune exception n'est prévue à cette dernière obligation de l'État membre d'exécution en pareille hypothèse. Cependant, la seule expiration des délais de remise fixés à l'article 23 de la décision-cadre 2002/584 ne saurait avoir pour effet de permettre à l'État membre d'exécution de se soustraire à son obligation de poursuivre la procédure d'exécution d'un MAE et de remettre la personne recherchée, les autorités concernées devant convenir d'une nouvelle date de remise. Ainsi, en cas de remise en liberté de la personne concernée, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution est tenue de prendre toute mesure nécessaire pour éviter la fuite de cette personne, à l'exception de mesures privatives de liberté.

¹⁷ Cette décision finale sur la remise est prise par l'autorité judiciaire d'exécution conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, cette disposition énonçant le nécessaire respect des délais et des conditions prévus par cette décision-cadre.

Plus particulièrement, l'article 23 de la décision-cadre 2002/584 prévoit les délais pour la remise des personnes recherchées en exécution d'un MAE une fois que la décision définitive de remettre ces personnes a été prise par l'autorité judiciaire d'exécution. Si la remise est empêchée en raison d'un cas de force majeure, ce délai peut être prolongé en vertu de l'article 23, paragraphe 3. Si la personne recherchée n'est pas remise dans les délais prévus par la décision-cadre, elle doit être remise en liberté en vertu de l'article 23, paragraphe 5.

V. COOPÉRATION POLICIÈRE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 27 avril 2022, Veen/Europol, T-436/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Coopération des autorités de police et autres services répressifs des États membres – Lutte contre la criminalité – Communication d'informations par Europol à un État membre – Prétendu traitement illicite de données – Règlement (UE) 2016/794 – Article 50, paragraphe 1 – Préjudice moral

Dans le cadre de l'enquête faisant suite à une saisie de 1,5 tonne de méthamphétamine, la police slovaque a demandé l'assistance d'Europol¹⁸, en lui indiquant que M. Veen était suspecté d'être impliqué dans le trafic de cette substance.

Sur la base d'informations transmises par les États membres, Europol a rédigé un rapport, dont la communication était limitée à la France, aux Pays-Bas, à la Slovaquie et aux États-Unis. Ce rapport indique que M. Veen a été impliqué dans plusieurs enquêtes néerlandaises et a fait l'objet d'un signalement dans le cadre d'enquêtes en Suède et en Pologne.

M. Veen estimait avoir subi un préjudice en raison du caractère inexact de la mention du fait qu'il aurait fait l'objet d'enquêtes en Suède et en Pologne. Il a alors introduit, sur le fondement du règlement relatif à Europol¹⁹, un recours devant le Tribunal pour demander réparation du préjudice moral qu'il aurait subi à la suite de ce prétendu traitement illicite de données à caractère personnel par Europol.

Le Tribunal rejette le recours et applique, pour la première fois, le régime spécifique et autonome de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'action d'Europol.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal souligne que la mention dans un rapport d'Europol d'informations à caractère personnel relatives à une personne ne saurait en soi constituer une illégalité susceptible d'engager la responsabilité de celle-ci. En effet, Europol a notamment pour mission de collecter, stocker, traiter, analyser et échanger des informations, y compris des éléments de renseignement criminel, ainsi que de communiquer sans retard aux États membres toute information ou tout lien existant entre des infractions pénales qui les concernent.

À cette fin, le règlement relatif à Europol autorise cette agence à traiter des informations, y compris des données à caractère personnel, notamment en procédant à des recoupements destinés à établir

¹⁸ Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs.

¹⁹ Article 50, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO 2016, L 135, p. 53).

des liens entre des informations relatives à différentes catégories de personnes ²⁰. Elle doit toutefois respecter les garanties relatives à la protection des données prévues par ce règlement ²¹. Ainsi, cette protection présente un caractère autonome et adapté à la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans un contexte répressif.

Dans ce cadre, le règlement relatif à Europol précise le partage de responsabilité en matière de protection des données personnelles entre notamment Europol et les États membres. Europol assume ainsi notamment la responsabilité du respect des principes généraux en matière de protection des données, à l'exception de l'exigence d'exactitude et de tenue à jour de ces données, ainsi que la responsabilité de toutes les opérations de traitement de données qu'elle effectue. Les États membres sont, pour leur part, responsables de la qualité des données à caractère personnel qu'ils fournissent à Europol ainsi que de la légalité de leur transfert.

Partant, à supposer même que les informations mentionnées dans le rapport soient fausses, Europol ne peut pas être tenue responsable de l'inexactitude éventuelle de données transmises par un État membre.

Ensuite, le Tribunal relève qu'Europol n'a pas l'obligation d'obtenir une autorisation préalable d'un juge ou d'une autorité administrative indépendante avant tout traitement de données à caractère personnel ni l'obligation d'entendre toute personne préalablement à la mention de telles données la concernant dans un rapport. Imposer à Europol cette dernière obligation pourrait remettre en cause l'effet utile du règlement relatif à Europol ainsi que l'action des autorités de police et des services répressifs déterminés.

Enfin, s'agissant des allégations de violation des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel, le Tribunal rappelle que l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, relatif à la portée des droits garantis, implique que la réglementation comportant une mesure permettant une ingérence dans ces droits doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant des exigences minimales.

Or, le règlement relatif à Europol a été élaboré en vue d'assurer notamment le respect du droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, tout en poursuivant l'objectif de lutter efficacement contre les formes graves de criminalité affectant plusieurs États. Dans ce cadre, le législateur de l'Union a élaboré des règles claires et précises quant à la portée des pouvoirs dévolus à Europol, a assorti l'action de cette dernière d'exigences minimales en matière de protection des données à caractère personnel et a mis en place des structures de contrôle indépendantes, transparentes et responsables.

Dès lors, M. Veen n'ayant pas établi qu'Europol avait manqué aux obligations qui s'imposaient à elle, aucune violation des articles 7 et 8 de la Charte ne peut être constatée.

²⁰ Article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement relatif à Europol.

²¹ Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement relatif à Europol.

VI. CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 6 avril 2022, Mead Johnson Nutrition (Asia Pacific) e.a./Commission, T-508/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Régime d'aides mis en œuvre par le gouvernement de Gibraltar concernant l'impôt sur les sociétés – Exonération fiscale pour des revenus générés par des intérêts et des redevances de propriété intellectuelle – Décisions fiscales anticipées au profit d'entreprises multinationales – Décision de la Commission déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation – Avantage sélectif – Droit de présenter des observations

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013, en vertu de l'Income Tax Act de 2010 (ci-après l'« ITA 2010 »)²², les revenus générés par des redevances n'étaient pas inclus dans les catégories de revenus imposables à Gibraltar.

MJN Holdings (Gibraltar) Ltd (ci-après « MJN GibCo ») était une société du groupe MeadJohnson établie à Gibraltar détenant une participation de 99,99 % dans le capital de la société en commandite simple de droit néerlandais Mead Johnson Three CV (ci-après « MJT CV »), qui concédait, moyennant le versement de redevances, des sous-licences à une autre société du groupe²³. En 2012, les autorités fiscales de Gibraltar ont octroyé à MJN GibCo une décision fiscale anticipée confirmant, en vertu du régime d'imposition des sociétés de Gibraltar résultant de l'ITA 2010, la non-imposition à l'égard de MJN GibCo, des revenus de MJT CV générés par les redevances.

En octobre 2013, la Commission européenne a ouvert une procédure formelle d'examen afin, notamment, de vérifier la compatibilité du régime d'imposition des redevances de propriété intellectuelle, prévue par l'ITA 2010, avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État. En octobre 2014, elle a décidé d'étendre cette procédure à la pratique des décisions fiscales anticipées à Gibraltar (ci-après la « décision d'étendre la procédure »).

Par sa décision du 19 décembre 2018 (ci-après la « décision attaquée »)²⁴, la Commission a, d'une part, qualifié la non-inclusion des revenus générés par des redevances dans l'assiette fiscale, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013, d'« exonération implicite » et a considéré que cette mesure constituait un régime d'aides illégal et incompatible avec le marché intérieur. Selon la Commission, lesdites exonérations introduisaient un allègement de l'impôt que les entreprises concernées auraient autrement dû payer, compte tenu de l'objectif de l'ITA 2010, consistant à imposer les revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar.

D'autre part, la Commission a estimé que le traitement fiscal octroyé par le gouvernement de Gibraltar dans le cadre de décisions fiscales anticipées accordées à cinq sociétés établies à Gibraltar, détenant une participation dans des sociétés en commandite de droit néerlandais et percevant, pour certaines, des revenus générés par des redevances de propriété intellectuelle, constituait des aides d'État individuelles illégales et incompatibles avec le marché intérieur. Ces décisions, qui confirmaient

²² Loi relative à l'imposition des sociétés de Gibraltar de 2010.

²³ MJT CV détenait des licences de droits de propriété intellectuelle sur lesquels elle concédait, moyennant le versement de redevances, des sous-licences à Mead Johnson BV, une autre société de droit néerlandais du groupe MJN. Avant sa dissolution en 2018, MJN GibCo appartenait au groupe international Mead Johnson Nutrition (ci-après le « groupe MJN »). Mead Johnson Nutrition (Asia Pacific) Pte Ltd, établie à Singapour était, quant à elle, la société mère à 100 % de MJN GibCo.

²⁴ Décision (UE) 2019/700 de la Commission, du 19 décembre 2018, concernant l'aide d'État SA.34914 (2013/C) mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne le régime d'imposition des sociétés de Gibraltar (JO 2019, L 119, p. 151).

la non-imposition des revenus générés par des redevances desdites sociétés, auraient continué à s'appliquer postérieurement à la modification de 2013 de l'ITA 2010, en application de laquelle les redevances ont été incluses parmi les catégories de revenus imposables. MJN GibCo faisait partie des cinq sociétés concernées.

Saisi d'un recours introduit par différentes sociétés du groupe MJN, le Tribunal accueille partiellement le recours. Il rejette le recours en ce qu'il tend à contester la partie de la décision attaquée relative au régime d'aides. Dans ce cadre, le Tribunal valide l'approche suivie par la Commission selon laquelle le « non-assujettissement » et l'« exonération » produisent les mêmes effets, ainsi que le fait que l'absence de règle explicite prévoyant l'imposition des revenus générés par des redevances ne s'oppose pas à ce qu'une mesure confère un avantage. Le Tribunal annule la décision attaquée en ce qu'elle porte sur l'aide individuelle octroyée à MJN GibCo. Dans ce cadre, il précise l'étendue du droit des parties intéressées à être associées à une procédure formelle d'examen en matière d'aides d'État et l'incidence d'une violation de ce droit sur la légalité de la décision finale adoptée au terme d'une telle procédure.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant du régime d'aides, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que les interventions des États membres dans les domaines qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation dans l'Union, tels que la fiscalité directe, ne sont pas exclues du champ d'application de la réglementation relative au contrôle des aides d'État. Par conséquent, la Commission étant compétente pour veiller au respect de l'article 107 TFUE, elle n'a pas outrepassé ses compétences lorsqu'elle a examiné la non-imposition des revenus générés par des redevances afin de vérifier si cette mesure constituait un régime d'aides et, dans l'affirmative, si celle-ci était compatible avec le marché intérieur. En l'espèce, le Tribunal relève qu'en se référant aux dispositions du droit fiscal applicables à Gibraltar et en fondant son appréciation desdites dispositions sur les informations communiquées par les autorités du Royaume-Uni et de Gibraltar, la Commission n'a pas défini de façon autonome l'imposition dite « normale » des dispositions fiscales applicables à Gibraltar dans le cadre de son examen de la non-imposition des revenus générés par des redevances. De plus, il ne ressort pas de la décision attaquée que la Commission aurait cherché à aligner le droit fiscal applicable à Gibraltar sur les droits applicables dans les différents États membres.

Le Tribunal rejette ensuite les moyens tirés, en substance, d'erreurs d'appréciation et de droit dans l'identification des règles normales d'imposition à Gibraltar et dans l'identification d'un avantage sélectif.

À titre liminaire, le Tribunal observe que, dans le cadre de l'analyse des mesures fiscales, sous l'angle du droit de l'Union en matière d'aides d'État, l'examen tant du critère de l'avantage que de la sélectivité implique, au préalable, de déterminer les règles normales d'imposition formant le cadre de référence pertinent pour cet examen.

S'agissant des règles normales d'imposition à Gibraltar, le Tribunal reconnaît que c'est à juste titre que la Commission a considéré que le système d'imposition de Gibraltar était un système d'imposition territorial, selon lequel tous les revenus générés ou trouvant leur origine à Gibraltar devaient y être imposés, et que, en vertu dudit système, les revenus générés par les redevances perçus par une société de Gibraltar étaient nécessairement considérés comme générés ou trouvant leur origine sur ce territoire. Ces conclusions reposaient sur une information émanant directement de l'État membre concerné et étaient compatibles avec le contenu des dispositions pertinentes de l'ITA 2010.

En ce qui concerne l'existence d'un avantage économique, le Tribunal considère que la Commission a démontré que le système de non-imposition des revenus générés par des redevances conduisait à une réduction du montant de l'impôt qui aurait été normalement dû par les entreprises établies à Gibraltar percevant des redevances et, ce, en application des principes directeurs de l'ITA 2010, à savoir le principe de territorialité et le principe selon lequel l'ensemble des revenus comptables des contribuables étaient imposables.

Dans ce cadre, le Tribunal rejette l'argument des requérantes selon lequel, en absence d'une règle explicite dans l'ITA 2010 prévoyant l'imposition des revenus générés par des redevances, les autorités fiscales n'avaient pas pu renoncer à imposer lesdits revenus et n'avaient donc conféré aucun avantage aux requérantes. Le Tribunal rappelle, à cet égard, que le fait qu'une mesure fiscale soit

conçue selon une certaine technique réglementaire n'a pas d'incidence aux fins son analyse au regard de l'article 107 TFUE et que la circonstance, en l'espèce, que les revenus générés par des redevances n'étaient pas assujettis à l'impôt sur les revenus, du fait de leur non-inclusion dans les catégories de revenus imposables à Gibraltar, produisait les mêmes effets que si cette catégorie de revenus bénéficiait formellement d'une exonération d'impôt.

En ce qui concerne le caractère sélectif de la non-imposition des revenus générés par des redevances, le Tribunal estime que la Commission était fondée à considérer que celle-ci constituait une dérogation par rapport au principe général de territorialité, en ce qu'elle avait pour conséquence d'appliquer aux entreprises de Gibraltar percevant des revenus générés par des redevances de propriété intellectuelle un traitement fiscal distinct de celui appliqué aux entreprises imposables à Gibraltar percevant des revenus générés ou trouvant leur origine sur ce territoire, alors même que ces deux catégories d'entreprises se trouvaient dans des situations comparables, au regard de l'objectif poursuivi par l'ITA 2010.

En second lieu, s'agissant de la mesure d'aide individuelle octroyée sur la base de la décision fiscale anticipée accordée à MJN GibCo, le Tribunal estime que les divergences entre l'analyse contenue dans la décision d'étendre la procédure et la décision attaquée, en ce qu'elles portaient sur des éléments d'appréciation déterminants aux fins de la qualification d'aide d'État individuelle de la décision fiscale anticipée adoptée en faveur de MJN GibCo, étaient telles que la Commission aurait dû adopter une décision rectificative ou une seconde décision d'étendre la procédure, afin de mettre les requérantes en mesure de participer de manière efficace à la procédure.

En effet, le raisonnement sur la base duquel la Commission a considéré, dans la décision attaquée, que le maintien de cette décision fiscale anticipée, postérieurement à la modification de 2013 de l'ITA 2010, constituait une aide d'État individuelle incompatible avec le marché intérieur, était fondé sur des éléments déterminants qui ne se retrouvaient pas dans la décision d'étendre la procédure, à savoir le caractère transparent des sociétés en commandite simple de droit néerlandais aux fins de l'application du droit fiscal de Gibraltar et le constat que les sociétés partenaires auraient normalement dû être soumises à l'impôt sur le revenu à Gibraltar à hauteur de leur part dans les bénéfices de leurs sociétés en commandite de droit néerlandais.

Partant, le Tribunal relève que, lorsque la Commission modifie son raisonnement, entre la décision d'ouverture de la procédure et la décision finale, sur des éléments déterminants dans son appréciation de l'existence d'une aide, l'obligation, à la charge de celle-ci, d'étendre la procédure formelle d'examen, aux fins de mettre les intéressés en mesure de présenter leurs observations, revêt le caractère d'une formalité substantielle, dont la violation entraîne l'annulation de l'acte vicié, indépendamment de la question de savoir si cette violation a causé un préjudice à celui qui l'invoque ou si la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Sur la base de ces constats, le Tribunal annule la décision attaquée en ce qu'elle vise l'aide d'État individuelle octroyée sur la base de la décision fiscale anticipée accordée à MJN GibCo.

VII. DISPOSITIONS FISCALES : EXONÉRATIONS DE TVA EN FAVEUR DE CERTAINES ACTIVITÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 avril 2022, I (Exonération de TVA des prestations hospitalières), C-228/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 132, paragraphe 1, sous b) – Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général – Exonération de l'hospitalisation et des soins médicaux – Établissement hospitalier privé – Établissement dûment reconnu – Conditions sociales comparables

I GmbH est une société de droit privé allemand ayant pour objet, notamment, l'exploitation d'un établissement hospitalier dans le domaine de la neurologie. Elle fournit, avec l'autorisation de l'État, des prestations hospitalières, au sens du droit allemand, à des patients relevant, pour la prise en charge de leurs frais médicaux, de différents systèmes, parmi lesquels des régimes d'assurance maladie privés ou légaux. Ces patients sont traités au cas par cas, après confirmation de la prise en charge de leurs frais par les services de la « Beihilfe » (aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie), des caisses d'assurance maladie, des caisses de substitution ou des assurances privées.

Dans ses déclarations fiscales, au titre des exercices 2009 à 2012, I a traité les prestations hospitalières facturées sur la base des forfaits de soin, ainsi que les redevances facturées aux médecins disposant de lits dans un service hospitalier, comme des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »).

En vertu du droit de l'Union²⁵, sont exonérées de TVA les prestations hospitalières assurées par des organismes de droit public ou, dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour ces derniers, par des établissements hospitaliers et d'autres établissements de même nature dûment reconnus²⁶. La loi allemande transposant la directive TVA prévoit que les prestations hospitalières fournies par des organismes de droit public sont exonérées de TVA et qu'un établissement hospitalier autre qu'un organisme de droit public peut également bénéficier de cette exonération, pour les mêmes prestations, s'il dispose d'un agrément au sens du droit national, en raison, soit de son intégration dans le plan hospitalier d'un Land, soit de la conclusion de conventions de prestation de soins avec les caisses d'assurance maladie ou de substitution légales.

En l'occurrence, avant le 1^{er} juillet 2012, I n'était pas considérée comme un établissement hospitalier agréé au sens du droit allemand. En revanche, ayant conclu avec une caisse d'assurance accident une convention-cadre entrée en vigueur à cette date, I pouvait se prévaloir de l'exonération pour les prestations hospitalières effectuées après cette date.

I a contesté devant la juridiction de renvoi la décision de l'administration fiscale, considérant que la plupart des prestations effectuées avant le 1^{er} juillet 2012 ne devaient pas être exonérées de la TVA. Selon I, ces prestations le sont en vertu de la directive TVA.

²⁵ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA »).

²⁶ L'article 132, paragraphe 1, sous b) de ladite directive prévoit que les États membres exonèrent l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, assurés par des organismes de droit public ou, dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour ces derniers, par des établissements hospitaliers, des centres de soins médicaux et de diagnostic et d'autres établissements de même nature dûment reconnus.

Cette juridiction estime que le régime applicable, en Allemagne, aux prestations fournies par les établissements hospitaliers autres que des organismes de droit public peut conduire à traiter de manière différente des prestations comparables. Dans ces conditions, elle demande à la Cour s'il est compatible avec la directive TVA de soumettre l'exonération des prestations de soins fournies par un établissement hospitalier privé à l'agrément de cet établissement conformément aux dispositions nationales relatives au régime général d'assurance maladie et, dans la négative, quels sont les éléments permettant de déterminer que les prestations assurées par de tels établissements hospitaliers privés sont réalisées « dans des conditions sociales comparables », au sens de la directive TVA, à celles qui valent pour des organismes de droit public.

Par son arrêt, la Cour dit pour droit que la directive TVA s'oppose à une législation nationale qui conduit à ce que des établissements hospitaliers privés fournissant des prestations similaires dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public soient traités de manière différente à l'égard de l'exonération prévue par ladite directive. Dans ce cadre, la Cour précise les conditions que les autorités compétentes d'un État membre peuvent prendre en considération pour déterminer si les prestations assurées par des établissements hospitaliers de droit privé sont réalisées « dans des conditions sociales comparables » à celles qui valent pour les organismes de droit public, au sens de la directive TVA, parmi lesquelles les conditions visant à réduire les coûts des soins de santé et à rendre ces soins plus accessibles aux particuliers, ainsi que les indicateurs de performance de l'hôpital.

Appréciation par la Cour

L'une des deux conditions cumulatives requises par la directive TVA pour que les prestations d'hospitalisation, offertes par une entité autre qu'un organisme de droit public, puissent être exonérées de la TVA, se rapporte à la qualité de l'établissement effectuant ces prestations et exige que l'opérateur soit un établissement hospitalier, un centre de soins médicaux et de diagnostic ou un autre établissement de même nature dûment reconnu. À cet égard, la Cour relève, tout d'abord, que l'exigence d'être « dûment reconnu » se rapporte à toutes les entités visées à l'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA et ne se limite pas aux « autres établissements de même nature ». Par conséquent, un État membre peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, soumettre un établissement hospitalier privé à la condition d'être « dûment reconnu » afin que les prestations de soins fournies par celui-ci dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public puissent être exonérées conformément à la directive TVA.

Ensuite, la Cour examine les éléments à prendre en compte aux fins de la reconnaissance des établissements pouvant bénéficier de l'exonération en cause. Pour la mise en œuvre de cette exonération, le respect de la neutralité fiscale exige que l'ensemble des organismes autres que ceux de droit public soient mis sur un pied d'égalité aux fins de leur reconnaissance pour la fourniture de prestations similaires. Or, l'exercice d'un pouvoir d'appréciation concernant la conclusion d'une convention avec un établissement hospitalier et l'absence d'obligation, pour les pouvoirs publics, d'intégrer dans leur plan hospitalier les établissements de droit privé réalisant des opérations dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public peuvent avoir pour conséquence, en méconnaissance du principe de neutralité fiscale, que des établissements hospitaliers privés comparables soient traités de manière différente à l'égard de l'exonération.

Enfin, concernant l'autre condition requise par la directive TVA pour l'exonération des prestations d'hospitalisation offertes par une entité autre qu'un organisme de droit public, qui se rapporte aux prestations fournies et exige que celles-ci soient assurées dans des « conditions sociales comparables » à celles qui valent pour les organismes de droit public, la Cour indique que, pour apprécier si les prestations d'un établissement hospitalier privé sont assurées dans ces conditions, il

convient de prendre en considération, d'une part, les conditions réglementaires applicables aux prestations fournies par les établissements hospitaliers de droit public, dans l'objectif de réduire les coûts des soins de santé et de rendre des soins de bonne qualité plus accessibles aux particuliers, ainsi que, d'autre part, les coûts des prestations fournies par l'établissement hospitalier privé qui restent à la charge des patients ²⁷. La performance de l'établissement hospitalier privé, en matière de personnel, de locaux et d'équipement, ainsi que l'efficacité économique de sa gestion peuvent également être prises en considération, dès lors que les établissements hospitaliers de droit public sont soumis à des indicateurs de gestion comparables et que ces derniers contribuent à atteindre l'objectif de réduire les coûts des soins de santé et à rendre des soins de bonne qualité plus accessibles aux particuliers.

VIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 avril 2022, Commissioner of the Garda Síochána e.a., C-140/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques – Confidentialité des communications – Fournisseurs de services de communications électroniques – Conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation – Accès aux données conservées – Contrôle juridictionnel a posteriori – Directive 2002/58/CE – Article 15, paragraphe 1 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et 11 ainsi que article 52, paragraphe 1 – Possibilité, pour une juridiction nationale, de limiter les effets dans le temps d'une déclaration d'invalidité concernant une législation nationale incompatible avec le droit de l'Union – Exclusion

Ces dernières années, la Cour s'est prononcée, dans plusieurs arrêts, sur la conservation et l'accès aux données à caractère personnel dans le domaine des communications électroniques ²⁸.

²⁷ La Cour précise, à cet égard, qu'il peut être pertinent d'apprécier si les forfaits journaliers sont calculés de manière comparable dans un établissement hospitalier privé et dans un établissement hospitalier de droit public et qu'il revient à la juridiction de renvoi d'examiner si les prestations fournies par l'établissement hospitalier privé sont prises en charge par le régime de sécurité sociale ou au titre de conventions conclues avec les autorités publiques nationales, de sorte que le coût supporté par le patient se rapproche de celui supporté, pour des prestations similaires, par le patient d'un établissement de droit public.

²⁸ Ainsi, dans l'arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland e.a* (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238), la Cour a déclaré invalide la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO 2006, L 105, p. 54), au motif que l'ingérence dans les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), que comportait l'obligation générale de conservation des données relatives au trafic et à la localisation prévue par cette directive n'était pas limitée au strict nécessaire. Ensuite, dans l'arrêt du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.* (C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970), la Cour a jugé que l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37) (ci-après la « directive "vie privée et communications électroniques" »), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11), s'oppose à une réglementation nationale prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation aux fins de la lutte contre la criminalité. Enfin, dans l'arrêt du 2 octobre 2018, *Ministerio Fiscal* (C-207/16, EU:C:2018:788), la Cour a interprété ce même article 15, paragraphe 1, dans une affaire qui concernait l'accès des autorités publiques aux données relatives à l'identité civile des utilisateurs des moyens de communications électroniques.



En particulier, par deux arrêts rendus en grande chambre, le 6 octobre 2020²⁹, la Cour a confirmé sa jurisprudence issue de l'arrêt *Tele2 Sverige*, sur le caractère disproportionné d'une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation. Elle a aussi apporté des précisions, notamment, quant à l'étendue des pouvoirs que reconnaît la directive « vie privée et communications électroniques » aux États membres en matière de conservation de telles données aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale et de la lutte contre la criminalité.

Dans la présente affaire, la demande de décision préjudicielle a été présentée par la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) dans le cadre d'une procédure civile engagée par une personne condamnée à la réclusion à perpétuité pour un meurtre commis en Irlande. Cette dernière contestait la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines dispositions de la loi nationale relative à la conservation des données générées dans le cadre des communications électroniques³⁰. En vertu de cette loi³¹, des données relatives au trafic et des données de localisation afférentes à des appels téléphoniques de l'inculpé avaient été conservées par les fournisseurs de services de communication électroniques et rendues accessibles aux autorités de police. Les doutes émis par la juridiction de renvoi portaient notamment sur la compatibilité avec la directive « vie privée et communications électroniques »³², lue à la lumière de la Charte³³, d'un régime de conservation généralisée et indifférenciée de ces données, en lien avec la lutte contre la criminalité grave.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour confirme, tout en précisant sa portée, la jurisprudence issue de l'arrêt *La Quadrature du Net e.a.*, en rappelant que la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation afférentes aux communications électroniques n'est pas autorisée aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique. Elle confirme également la jurisprudence issue de l'arrêt *Prokuratuur* (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques)³⁴, notamment quant à l'obligation de subordonner l'accès des autorités nationales compétentes auxdites données conservées à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction soit par une entité administrative indépendante, à l'égard d'un fonctionnaire de police.

Appréciation de la Cour

La Cour juge, en premier lieu, que la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, s'oppose à des mesures législatives prévoyant, à titre préventif, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation. En effet, compte tenu, d'une part, des effets dissuasifs sur l'exercice des droits fondamentaux³⁵ que cette conservation est susceptible d'entraîner et, d'autre part, de la gravité de l'ingérence qu'elle comporte, une telle conservation doit constituer l'exception et non la règle au système mis en place par cette directive, de manière à ce que ces données ne puissent faire l'objet

²⁹ Arrêts du 6 octobre 2020, *Privacy International* (C-623/17, EU:C:2020:790) et *La Quadrature du Net e.a.* (C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791).

³⁰ Communication (Retention of Data) Act 2011 [loi sur les communications (conservation des données)]. Cette loi a été adoptée afin de transposer dans l'ordre juridique irlandais la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO 2006, L 105, p. 54).

³¹ La loi autorise, pour des raisons allant au-delà de celles inhérentes à la protection de la sécurité nationale, la conservation préventive, généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés pour une durée de deux ans.

³² Plus précisément, l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58.

³³ Notamment des articles 7, 8, 11 et 52, paragraphe 1, de la Charte.

³⁴ Arrêt du 2 mars 2021, *Prokuratuur* (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (C-746/18, EU:C:2021:152).

³⁵ Consacrés aux articles 7 à 11 de la Charte.

d'une conservation systématique et continue. La criminalité, même particulièrement grave, ne peut être assimilée à une menace pour la sécurité nationale, dans la mesure où une telle assimilation serait susceptible d'introduire une catégorie intermédiaire entre la sécurité nationale et la sécurité publique, aux fins d'appliquer à la seconde les exigences inhérentes à la première.

En revanche, la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, ne s'oppose pas à des mesures législatives prévoyant, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation qui soit délimitée, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable. Elle ajoute qu'une telle mesure de conservation visant des lieux ou des infrastructures fréquentés régulièrement par un nombre très élevé de personnes ou des lieux stratégiques, tels que des aéroports, des gares, des ports maritimes ou des zones de péages, est susceptible de permettre aux autorités compétentes d'obtenir des informations sur la présence, dans ces lieux ou zones géographiques, des personnes y utilisant un moyen de communication électronique et d'en tirer des conclusions sur leur présence et leur activité dans lesdits lieux ou zones géographiques aux fins de la lutte contre la criminalité grave. En tout état de cause, l'existence éventuelle de difficultés pour définir précisément les hypothèses et les conditions dans lesquelles une conservation ciblée peut être effectuée ne saurait justifier que des États membres prévoient une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation.

Cette directive, lue à la lumière de la Charte, ne s'oppose pas non plus à des mesures législatives prévoyant, aux mêmes fins, une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribués à la source d'une connexion, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, ainsi que des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de communications électroniques. S'agissant de ce dernier aspect, la Cour précise plus particulièrement que ni la directive « vie privée et communications électroniques » ni aucun autre acte du droit de l'Union ne s'opposent à une législation nationale, ayant pour objet la lutte contre la criminalité grave, en vertu de laquelle l'acquisition d'un moyen de communication électronique, tel qu'une carte SIM prépayée, est subordonnée à la vérification de documents officiels établissant l'identité civile de l'acheteur et à l'enregistrement, par le vendeur, des informations en résultant, le vendeur étant le cas échéant tenu de donner accès à ces informations aux autorités nationales compétentes.

Il n'en va pas différemment pour ce qui est de mesures législatives prévoyant, toujours aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques, au moyen d'une décision de l'autorité compétente soumise à un contrôle juridictionnel effectif, de procéder, pour une durée déterminée, à la conservation rapide (« *quick freeze* ») des données relatives au trafic et des données de localisation dont ils disposent. En effet, seule la lutte contre la criminalité grave et, a fortiori, la sauvegarde de la sécurité nationale sont de nature à justifier une telle conservation, à la condition que cette mesure ainsi que l'accès aux données conservées respectent les limites du strict nécessaire. La Cour rappelle qu'une telle mesure de conservation rapide peut être étendue aux données relatives au trafic et aux données de localisation afférentes à des personnes autres que celles qui sont soupçonnées d'avoir projeté ou commis une infraction pénale grave ou une atteinte à la sécurité nationale, pour autant que ces données puissent, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, contribuer à l'élucidation d'une telle infraction ou d'une telle atteinte à la sécurité nationale, telles que les données de la victime de celle-ci ainsi que celles de son entourage social ou professionnel.

Cependant, la Cour indique, ensuite, que toutes les mesures législatives susmentionnées doivent assurer, par des règles claires et précises, que la conservation des données en cause est subordonnée au respect des conditions matérielles et procédurales y afférentes et que les personnes concernées disposent de garanties effectives contre les risques d'abus. Les différentes mesures de conservation des données relatives au trafic et des données de localisation peuvent, selon le choix du législateur national et tout en respectant les limites du strict nécessaire, être appliquées conjointement.

En outre, la Cour précise qu'autoriser, aux fins de la lutte contre la criminalité grave, un accès à des telles données conservées de manière généralisée et indifférenciée, pour faire face à une menace

grave pour la sécurité nationale, serait contraire à la hiérarchie des objectifs d'intérêt général pouvant justifier une mesure prise au titre de la directive « vie privée et communications électroniques »³⁶. En effet, ceci reviendrait à permettre que l'accès puisse être justifié par un objectif d'une importance moindre que celui ayant justifié la conservation, à savoir la sauvegarde de la sécurité nationale, risquant ainsi de priver de tout effet utile l'interdiction de procéder à une conservation généralisée et indifférenciée aux fins de la lutte contre la criminalité grave.

En deuxième lieu, la Cour décide que la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale, en vertu de laquelle le traitement centralisé des demandes d'accès à des données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques, émanant de la police dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales graves, incombe à un fonctionnaire de police, même lorsque celui-ci est assisté par une unité instituée au sein de la police jouissant d'un certain degré d'autonomie dans l'exercice de sa mission et dont les décisions peuvent faire ultérieurement l'objet d'un contrôle juridictionnel. En effet, d'une part, un tel fonctionnaire ne remplit pas les exigences d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent à une autorité administrative exerçant le contrôle préalable des demandes d'accès aux données émanant des autorités nationales compétentes, dans la mesure où il n'a pas la qualité de tiers par rapport à ces autorités. D'autre part, si la décision d'un tel fonctionnaire peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel exercé a posteriori, ce contrôle ne peut pas se substituer à un contrôle indépendant et, sauf cas d'urgence dûment justifiée, préalable.

En troisième lieu, enfin, la Cour confirme sa jurisprudence selon laquelle le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction nationale limite dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité qui lui incombe, en vertu du droit national, à l'égard d'une législation nationale imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, en raison de l'incompatibilité de cette législation avec la directive « vie privée et communications électroniques ». Cela étant, la Cour rappelle que l'admissibilité des éléments de preuve obtenus au moyen d'une telle conservation relève, conformément au principe d'autonomie procédurale des États membres, du droit national, sous réserve du respect notamment des principes d'équivalence et d'effectivité.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 avril 2022, Meta Platforms Ireland, C-319/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 80 – Représentation des personnes concernées par une association à but non lucratif – Action représentative intentée par une association de défense des intérêts des consommateurs en l'absence d'un mandat et indépendamment de la violation de droits concrets d'une personne concernée – Action fondée sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, la violation d'une loi en matière de protection des consommateurs ou l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles

Meta Platforms Ireland gère l'offre des services du réseau social en ligne Facebook et est le responsable du traitement des données à caractère personnel des utilisateurs de ce réseau dans l'Union. La plate-forme Internet Facebook contient, à l'adresse Internet www.facebook.de, un espace appelé « App-Zentrum » (Espace Applications) sur lequel Meta Platforms Ireland met à la

³⁶ Cette hiérarchie est consacrée dans la jurisprudence de la Cour, et notamment dans l'arrêt du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.* (C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791), points 135 et 136. En vertu de cette hiérarchie, la lutte contre la criminalité grave est d'une importance moindre que la sauvegarde de la sécurité nationale.



disposition des utilisateurs des jeux gratuits fournis par des tiers. Lorsqu'il consulte certains de ces jeux, l'utilisateur est averti que l'utilisation de l'application concernée permet à la société de jeux d'obtenir un certain nombre de données à caractère personnel et l'autorise à procéder à des publications en son nom. Par l'utilisation de cette application, il en accepte les conditions générales et la politique en matière de protection des données. En outre, dans le cas d'un jeu en particulier, l'utilisateur est informé que l'application est autorisée à publier des photos et d'autres informations en son nom.

L'Union fédérale allemande des centrales et associations de consommateurs³⁷ estimait que les informations fournies par les jeux concernés dans l'Espace Applications étaient déloyales. Partant, en tant qu'organisme disposant de la qualité pour agir afin de demander la cessation des violations de la législation en matière de protection des consommateurs³⁸, l'Union fédérale a introduit une action en cessation contre Meta Platforms Ireland. Cette action était introduite en l'absence d'une violation concrète du droit à la protection des données d'une personne concernée et d'un mandat d'une telle personne. La décision accueillant cette action a fait l'objet d'un appel interjeté par Meta Platforms Ireland qui, ayant vu cet appel rejeté, a ensuite introduit un recours devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne). Éprouvant des doutes quant à la recevabilité de l'action de l'Union fédérale, et notamment quant à sa qualité pour agir contre Meta Platforms Ireland, cette juridiction a saisi la Cour.

Par son arrêt, la Cour juge que l'article 80, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données³⁹ ne s'oppose pas à ce qu'une association de défense des intérêts des consommateurs puisse agir en justice, en l'absence d'un mandat qui lui a été conféré à cette fin et indépendamment de la violation de droits concrets des personnes concernées, contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, en invoquant la violation de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, d'une loi en matière de protection des consommateurs ou de l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles. Une telle action est possible, dès lors que le traitement de données concerné est susceptible d'affecter les droits que des personnes physiques identifiées ou identifiables tirent du RGPD.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que si le RGPD⁴⁰ vise à assurer une harmonisation, en principe complète, des législations nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, l'article 80, paragraphe 2, de ce règlement fait partie des dispositions laissant aux États membres une marge d'appréciation concernant sa mise en œuvre⁴¹. Partant, afin que l'action représentative sans mandat en matière de protection des données à caractère personnel prévue à cette disposition puisse être exercée, les États membres doivent faire usage de la faculté qui leur est offerte par celle-ci de prévoir dans leur droit national cette modalité de représentation des personnes concernées. Toutefois, en faisant usage de cette faculté, les États membres doivent utiliser leur marge

³⁷ Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände – Verbraucherzentrale Bundesverband e.V. (ci-après l'« Union fédérale »).

³⁸ En vertu du droit allemand, les lois sur la protection des consommateurs comprennent également les règles définissant la licéité de la collecte ou du traitement ou de l'utilisation des données à caractère personnel d'un consommateur par une entreprise ou un entrepreneur.

³⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »). Au titre de l'article 80, paragraphe 2, « [l]es États membres peuvent prévoir que tout organisme, organisation ou association visé au paragraphe 1 [de cet] article, indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée, a, dans l'État membre en question, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, en vertu de l'article 77, et d'exercer les droits visés aux articles 78 et 79 s'il considère que les droits d'une personne concernée prévus dans [ce] règlement ont été violés du fait du traitement [des données à caractère personnel la concernant] ».

⁴⁰ Tel que cela ressort de l'article 1^{er}, paragraphe 1, lu à la lumière des considérants 9, 10 et 13, de ce règlement.

⁴¹ En application des « clauses d'ouverture ».



d'appréciation dans les conditions et les limites prévues par le RGPD et légiférer de manière à ne pas porter atteinte au contenu et aux objectifs de ce règlement.

Ensuite, la Cour souligne que, en ouvrant la possibilité aux États membres de prévoir un mécanisme d'action représentative contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, l'article 80, paragraphe 2, du RGPD prévoit un certain nombre d'exigences à respecter. Ainsi, premièrement, la qualité pour agir est reconnue à un organisme, à une organisation ou à une association qui remplit les critères énumérés par le RGPD ⁴². Peut relever de cette notion, une association de défense des intérêts des consommateurs, telle que l'Union fédérale, qui poursuit un objectif d'intérêt public consistant à assurer les droits et les libertés des personnes concernées en leur qualité de consommateurs, dès lors que la réalisation d'un tel objectif est susceptible d'être connexe à la protection des données à caractère personnel de ces dernières. Deuxièmement, l'exercice de ladite action représentative présuppose que l'entité en cause, indépendamment de tout mandat qui lui a été confié, considère que les droits qu'une personne concernée tire du RGPD ont été violés du fait du traitement de ses données à caractère personnel.

Ainsi, d'une part, l'exercice d'une action représentative ⁴³ n'exige pas l'identification individuelle préalable par l'entité en cause de la personne spécifiquement concernée par un traitement de données prétendument contraire aux dispositions du RGPD. À cette fin, la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de personnes affectées par un tel traitement peut être également suffisante ⁴⁴.

D'autre part, l'exercice d'une telle action n'exige pas l'existence d'une violation concrète des droits qu'une personne tire du RGPD. En effet, afin de reconnaître la qualité pour agir d'une entité, il suffit de faire valoir que le traitement de données concerné est susceptible d'affecter les droits que des personnes physiques identifiées ou identifiables tirent dudit règlement, sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice réel subi par la personne concernée, dans une situation déterminée, par l'atteinte à ses droits. Ainsi, au vu de l'objectif poursuivi par le RGPD, le fait d'habiliter des associations de défense des intérêts des consommateurs, telle que l'Union fédérale, à introduire, par un mécanisme de recours représentatif, des actions visant à faire cesser des traitements contraires aux dispositions du RGPD, indépendamment de la violation des droits d'une personne individuellement et concrètement affectée par cette violation, contribue incontestablement à renforcer les droits des personnes concernées et à leur assurer un niveau élevé de protection.

Enfin, la Cour précise que la violation d'une règle relative à la protection des données à caractère personnel peut simultanément entraîner la violation de règles relatives à la protection des consommateurs ou aux pratiques commerciales déloyales. En effet, le RGPD ⁴⁵ permet aux États membres d'exercer leur faculté de prévoir que les associations de défense des intérêts des consommateurs sont habilitées à agir contre des violations des droits prévus par le RGPD par l'intermédiaire de règles ayant pour objet de protéger les consommateurs ou de lutter contre des pratiques commerciales déloyales.

⁴² Notamment à l'article 80, paragraphe 1, du RGPD. Cette disposition fait référence à « un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées dans le cadre de la protection des données à caractère personnel les concernant ».

⁴³ Au titre de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD.

⁴⁴ Notamment au vu de la portée de la notion de « personne concernée » prévue à l'article 4, point 1, du RGPD, qui couvre tant une « personne physique identifiée » qu'une « personne physique identifiable ».

⁴⁵ Notamment l'article 80, paragraphe 2, du RGPD.

2. DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 27 avril 2022, Group Nivelles/EUIPO – Easy Sanitary Solutions (Caniveau d'évacuation de douche), T-327/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un caniveau d'évacuation de douche – Dessin ou modèle antérieur produit après l'introduction de la demande en nullité – Article 28, paragraphe 1, sous b), v), du règlement (CE) n° 2245/2002 – Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours – Champ d'application – Article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 – Procédure orale et mesures d'instruction – Articles 64 et 65 du règlement n° 6/2002 – Motif de nullité – Caractère individuel – Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002 – Identification du dessin ou modèle antérieur – Antériorité compacte – Détermination des caractéristiques du dessin ou modèle contesté – Comparaison globale

Easy Sanitary Solutions BV est titulaire d'un dessin ou modèle communautaire représentant un caniveau d'évacuation de douche. I-Drain BVBA, prédécesseur en droit de la requérante, Group Nivelles NV, a introduit une demande en nullité fondée sur l'absence de nouveauté et de caractère individuel de ce dessin ou modèle. Cette demande en nullité ne mentionnait qu'un dessin ou modèle international antérieur. Toutefois, dans sa réponse aux observations d'Easy Sanitary Solutions, I-Drain a présenté des extraits des catalogues Blücher sur lesquels figuraient un autre dessin ou modèle, à savoir, une plaque de recouvrement.

La division d'annulation de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), la chambre de recours, puis le Tribunal ont examiné le dessin ou modèle contesté en prenant en compte, à titre de dessin ou modèle antérieur, la plaque de recouvrement des catalogues Blücher. Par arrêt du 13 mai 2015 ⁴⁶, le Tribunal a annulé la première décision de la chambre de recours. Les pourvois contre cet arrêt ont été rejetés par arrêt de la Cour du 21 septembre 2017 ⁴⁷.

L'affaire a été renvoyée devant la chambre de recours de l'EUIPO. Après avoir constaté que le dessin ou modèle antérieur examiné par les instances ayant statué antérieurement ne figurait pas dans la demande en nullité, la chambre de recours a pris en compte, à titre de dessin ou modèle antérieur, uniquement les dessins ou modèles mentionnés dans la demande en nullité. Elle a conclu que le dessin ou modèle contesté possédait un caractère individuel et donc qu'il était, a fortiori, nouveau. La demande en nullité a été rejetée.

Saisi d'un recours de Group Nivelles, le Tribunal rejette le recours et juge que seuls les dessins ou modèles antérieurs identifiés dans la demande en nullité peuvent être pris en compte.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal relève que l'identification du dessin ou modèle antérieur doit être effectuée dès l'introduction de la demande en nullité, car elle définit l'objet du litige. Ainsi, le pouvoir d'appréciation conféré à l'EUIPO pour tenir compte des faits et des preuves que les parties

⁴⁶ Arrêt du 13 mai 2015, Group Nivelles/OHMI – Easy Sanitary Solutions (Caniveau d'évacuation de douche) (T-15/13, EU:T:2015:281).

⁴⁷ Arrêt du 21 septembre 2017, Easy Sanitary Solutions et EUIPO/Group Nivelles (C-361/15 P et C-405/15 P, EU:C:2017:720).

n'ont pas produites en temps utile 48 ne peut s'appliquer qu'aux faits et preuves 49 et non à l'indication et la reproduction des dessins ou modèles antérieurs 50. En effet, si la prise en compte de preuves supplémentaires peut amplifier le cadre factuel de la demande en nullité en venant s'ajouter à des autres preuves sur les dessins ou modèles antérieurs déjà invoqués, elle ne peut toutefois étendre le cadre juridique de cette demande, car l'étendue de ladite demande a été définitivement fixée à la date de son introduction en identifiant le dessin ou modèle antérieur invoqué. Par conséquent, seuls les dessins ou modèles antérieurs identifiés dans la demande en nullité doivent être examinés.

En deuxième lieu, le Tribunal rejette comme inopérant le moyen relatif à l'erreur commise par la chambre de recours dans la détermination des caractéristiques du dessin ou modèle contesté, car l'erreur invoquée ne figure pas parmi les motifs de la décision, mais dans le résumé des faits. En outre, le dessin et modèle contesté doit être comparé aux dessins ou modèles antérieurs dans la forme sous laquelle il est enregistré. Les conclusions quant à l'objet et aux caractéristiques du dessin ou modèle contesté ne peuvent être laissées à la libre disposition des parties.

En troisième lieu, le Tribunal confirme l'existence du caractère individuel du dessin ou modèle contesté. Tout d'abord, il souligne qu'un dessin ou modèle antérieur incorporé dans un produit différent de celui concerné par le dessin ou modèle contesté constitue, en principe, un dessin ou modèle antérieur pertinent aux fins de l'appréciation du caractère individuel. Ensuite, il précise que les éventuelles erreurs commises par la chambre de recours concernant les caractéristiques des dessins ou modèles antérieurs ne représentant qu'un élément d'un caniveau de douche n'ont pas d'incidence sur la légalité de la décision, puisque la comparaison avec les dessins ou modèles complets est exempte d'erreur. En effet, un dessin ou modèle antérieur devant constituer une antériorité compacte, seuls les dessins ou modèles représentant des caniveaux de douche complets sont pertinents. Enfin, compte tenu de l'apparence élégante et minimaliste du dessin ou modèle contesté, il produit une impression globale différente de celle du dessin ou modèle antérieur, déterminée par des caractéristiques plus fonctionnelles et non décoratives.

Par ailleurs, le Tribunal indique que, si l'EU IPO peut recourir à la procédure orale ⁵¹, un refus n'est entaché d'erreur manifeste que s'il est démontré qu'il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires. S'agissant du refus d'audition des témoins ⁵², il n'y a aucune erreur manifeste lorsque les déclarations pouvaient être produites par écrit et, à plus forte raison, lorsque, comme en l'espèce, ces déclarations ont effectivement été produites.

En dernier lieu, le Tribunal souligne que, pour des raisons de méthodologie et d'économie de procédure, il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de nouveauté car l'existence du caractère individuel d'un dessin ou modèle permet de déduire sa nouveauté.

⁴⁸ Article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

⁴⁹ Au sens de l'article 28, paragraphe 1, sous b), vi), du règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission, du 21 octobre 2002, portant sur les modalités d'application du règlement n° 6/2002 (JO 2002, L 341, p. 28).

⁵⁰ Article 28, paragraphe 1, sous b), v), du règlement n° 2245/2002.

⁵¹ Article 64, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

⁵² Article 65, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 6/2002.

IX. POLITIQUE SOCIALE : PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN CAS DE FAILLITE DE L'EMPLOYEUR

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 avril 2022, Federatie Nederlandse Vakbeweging (Procédure de pre-pack), C-237/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2001/23/CE – Articles 3 à 5 – Transferts d'entreprises – Maintien des droits des travailleurs – Exceptions – Procédure d'insolvabilité – « *pre-pack* » – Survie d'une entreprise – Transfert d'une (partie d') entreprise à la suite d'une déclaration de faillite précédée d'un *pre-pack*

Le groupe Heiploeg (ci-après « Heiploeg-ancienne ») était constitué de plusieurs sociétés actives dans le domaine du commerce de gros de poissons et de fruits de mer. Au cours des années 2011 et 2012, Heiploeg-ancienne a accumulé d'importantes pertes financières et, en 2013, quatre de ses sociétés se sont vu infliger une amende de 27 millions d'euros pour participation à une entente. Aucune banque n'ayant accepté de financer cette amende, une procédure de *pre-pack* a été entamée.

En droit néerlandais, le *pre-pack* est une pratique d'origine jurisprudentielle qui a pour objectif de permettre, durant la procédure de faillite, une liquidation de l'entreprise en exploitation (*going concern*) désintéressant au mieux les créanciers et maintenant l'emploi autant que possible. Les transactions de vente organisées dans le cadre de cette procédure de tout ou partie de l'entreprise sont préparées par un « curateur pressenti », dont la mission est déterminée par la juridiction compétente qui le désigne et par les indications fournies par cette dernière ou par le « juge-commissaire pressenti » désigné par cette même juridiction à cette fin et sous le contrôle duquel il est placé. En cas de procédure ultérieure d'insolvabilité, cette juridiction contrôle si ces personnes ont suivi l'ensemble des indications qui leur ont été données et, dans la négative, nomme d'autres personnes en tant que curateur et juge-commissaire au moment du prononcé de la faillite.

Dans ce cadre, en janvier 2014, à la suite d'une demande de Heiploeg-ancienne, la juridiction compétente a désigné deux « curateurs pressentis » et un « juge-commissaire pressenti ». Le même mois, Heiploeg-ancienne a été déclarée en faillite et ces mêmes personnes ont été désignées en qualité, respectivement, de curateurs et de juge-commissaire.

Deux sociétés néerlandaises (ci-après « Heiploeg-nouvelle »), inscrites au registre du commerce le 21 janvier 2014, ont repris la majeure partie des activités commerciales de Heiploeg-ancienne sur la base d'un accord de cession d'actifs. Conformément à cet accord, Heiploeg-nouvelle a repris les contrats de travail d'environ deux tiers des salariés de Heiploeg-ancienne pour qu'ils exercent le même travail, toutefois à des conditions moins favorables.

La Federatie Nederlandse Vakbeweging (fédération du mouvement syndical néerlandais, ci-après la « FNV ») a interjeté appel du jugement déclarant la faillite de Heiploeg-ancienne. Cet appel a été rejeté au motif que cette faillite était devenue inévitable et, de ce fait, une dérogation au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises est applicable en l'espèce. En conséquence, Heiploeg-nouvelle ne serait pas liée par les conditions de travail et d'emploi applicables avant le transfert.

Conformément à la directive 2001/23⁵³, qui vise à protéger les travailleurs en particulier en assurant le maintien de leurs droits en cas de transfert d'entreprise, trois conditions doivent être réunies afin

⁵³ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO 2001, L 82, p. 16, ci-après la « directive 2001/23 »), article 5, paragraphe 1.

que cette dérogation soit applicable : le cédant doit faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue, cette procédure doit être ouverte en vue de la liquidation de ses biens et elle doit se trouver sous le contrôle d'une autorité publique compétente (ou d'un syndic autorisé par une telle autorité).

La FNV a introduit un pourvoi en cassation devant le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), en estimant que, au contraire, cette dérogation n'était pas applicable dans le cas d'une procédure de *pre-pack* et que, de ce fait, les conditions de travail du personnel repris devraient être conservées.

Saisie à titre préjudiciel par cette juridiction, la Cour juge que, en cas d'un transfert préparé dans le cadre d'une procédure de *pre-pack*, telle que celle en l'espèce, et sous réserve que cette procédure soit encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires, le cessionnaire a, en principe, le droit de déroger au maintien des droits des travailleurs ⁵⁴.

Appréciation de la Cour

D'une part, la Cour relève, concernant la condition visant l'ouverture de la procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue en vue de la liquidation des biens du cédant ⁵⁵, que, en l'espèce, l'insolvabilité du cédant était inévitable et tant la procédure de faillite que la procédure de *pre-pack* l'ayant précédée visaient la liquidation de ses biens, laquelle a été prononcée. Le transfert de l'entreprise est par ailleurs intervenu au cours de cette procédure de faillite.

L'objectif de la dérogation au maintien des droits des travailleurs est d'écartier le risque sérieux d'une détérioration de la valeur de l'entreprise cédée ou des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, tandis que celui d'une procédure de *pre-pack* suivie d'une procédure de faillite est d'obtenir le remboursement le plus élevé possible pour l'ensemble des créanciers et de maintenir l'emploi autant que possible. La Cour ajoute que le recours à une procédure de *pre-pack*, aux fins de la liquidation d'une société, est d'augmenter les chances de désintéressement des créanciers. En conséquence les procédures de *pre-pack* et de faillite, prises ensemble, peuvent être considérées comme visant la liquidation de l'entreprise au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/23, sous réserve que le *pre-pack* soit encadré par des dispositions législatives ou réglementaires afin de répondre à l'exigence de sécurité juridique.

D'autre part, la Cour constate que la procédure de *pre-pack* en cause au principal peut être considérée comme s'étant déroulée sous le contrôle d'une autorité publique compétente, tel que l'exige l'article 5 de la directive 2011/23, sous réserve que ladite procédure soit encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires. En effet, le « curateur pressenti » et le « juge-commissaire pressenti » sont nommés par la juridiction compétente pour la procédure de *pre-pack*, laquelle définit leurs fonctions et procède, lors de l'ouverture ultérieure de la procédure de faillite, à un contrôle de l'exercice de celles-ci, en décidant de nommer ou non, en qualité de curateur et de juge-commissaire de la procédure de faillite, ces mêmes personnes.

Par ailleurs, le transfert préparé au cours de la procédure de *pre-pack* n'est réalisé qu'après l'ouverture de la procédure de faillite, le curateur et le juge-commissaire pouvant refuser de procéder à cette cession s'ils estiment qu'elle est contraire à l'intérêt des créanciers du cédant. En outre, le « curateur pressenti » non seulement doit rendre compte de sa gestion de la phase préparatoire dans le rapport de faillite, mais peut également voir sa responsabilité engagée dans les mêmes conditions que le curateur de la faillite.

⁵⁴ Il s'agit des droits prévus par les articles 3 et 4 de la directive 2001/23. L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive porte sur le transfert des droits et des obligations résultant des contrats ou des relations de travail qui lient le cédant au cessionnaire, tandis que l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, interdit le licenciement des travailleurs pour un seul motif du transfert.

⁵⁵ À cet égard, la Cour fait la distinction entre la procédure de *pre-pack* en cause et celle dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a.* (arrêt de la Cour du 22 juin 2017, *Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a.*, C 126/16, EU:C:2017:489), en indiquant que cette dernière ne visait pas la liquidation de l'entreprise concernée.

X. SANTÉ PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 27 avril 2022, Roos e.a./Parlement, T-710/21, T-722/21 et T-723/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Santé publique – Exigence de présentation d'un certificat COVID-19 numérique de l'Union valable pour accéder aux bâtiments du Parlement – Base légale – Liberté et indépendance des députés – Obligation d'assurer la santé du personnel au service de l'Union – Immunité parlementaire – Traitement de données à caractère personnel – Droit au respect de la vie privée – Droit à l'intégrité physique – Droit à la sûreté – Égalité de traitement – Proportionnalité

Le 27 octobre 2021, le bureau du Parlement européen a introduit des règles exceptionnelles en matière de santé et de sécurité pour l'accès aux bâtiments du Parlement sur ses trois lieux de travail (Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg). En substance, cette décision a pour objet de conditionner l'accès auxdits bâtiments à la présentation d'un certificat COVID-19 numérique de vaccination, de test ou de rétablissement⁵⁶, ou d'un certificat équivalent⁵⁷, pour une période s'étendant initialement jusqu'au 31 janvier 2022. Les requérants, tous députés européens, ont saisi le Tribunal de l'Union européenne afin d'en obtenir l'annulation.

Le Tribunal, statuant en chambre élargie, examine pour la première fois la légalité de certaines restrictions imposées par les institutions de l'UE en vue de protéger la santé notamment de leur personnel, dans le contexte de pandémie de COVID-19. Il rejette les recours des députés européens et juge que le Parlement peut leur imposer de présenter un certificat COVID valide pour accéder à ses bâtiments.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal juge que le Parlement n'avait pas besoin d'une autorisation expresse du législateur de l'Union pour adopter la décision attaquée. En effet, en ce qu'elle vise à limiter l'accès aux bâtiments du Parlement aux seules personnes disposant d'un certificat COVID valide, cette décision relève du pouvoir d'organisation interne du Parlement⁵⁸ et n'a vocation à s'appliquer que dans ses locaux. En outre, elle peut déterminer des éléments du traitement des données à caractère personnel, car elle constitue une « loi »⁵⁹, cette notion n'étant pas limitée aux textes législatifs adoptés à la suite d'un débat parlementaire.

En deuxième lieu, le Tribunal souligne que la décision attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée ou déraisonnable à l'exercice libre et indépendant du mandat de député. Il reconnaît que, certes, en ce qu'elle leur impose une condition supplémentaire pour accéder aux bâtiments du Parlement, cette décision constitue une ingérence dans l'exercice libre et indépendant du mandat des députés. Néanmoins, ladite décision poursuit un but légitime, visant à équilibrer deux

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (JO 2021, L 211, p. 1).

⁵⁷ Au sens de l'article 8 du règlement 2021/953 (« Certificats COVID-19 et autres documents délivrés par un pays tiers »).

⁵⁸ Au sens de l'article 25, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen, lui-même fondé sur l'article 232 TFUE.

⁵⁹ Au sens de l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

intérêts concurrents dans un contexte de pandémie, à savoir, la continuité des activités du Parlement et la santé des personnes présentes dans ses bâtiments.

Concernant une prétendue violation des immunités conférées aux députés, le Tribunal relève qu'il ne ressort ni du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne⁶⁰ ni du règlement intérieur du Parlement que ce dernier ne pouvait pas adopter les mesures d'organisation interne en cause. Au contraire, ledit règlement prévoit expressément que le droit des députés de participer activement aux travaux du Parlement s'exerce conformément à ses dispositions⁶¹.

En troisième lieu, le Tribunal juge que le traitement des données à caractère personnel effectué par le Parlement en vertu de la décision attaquée n'est pas illicite ou déloyal. D'une part, la décision attaquée, adoptée sur le fondement du pouvoir d'organisation interne découlant du traité FUE, constitue une base juridique pour le traitement des données contenues dans les certificats COVID⁶². À ce titre, le Tribunal relève que ledit traitement poursuit un objectif d'intérêt public général de l'Union, à savoir la protection de la santé publique. D'autre part, le traitement des données est transparent et loyal, car le Parlement a préalablement fourni aux personnes concernées des informations au sujet du traitement ultérieur des données pour une finalité autre que celle pour laquelle elles avaient été initialement obtenues⁶³.

En quatrième lieu, le Tribunal considère que la décision attaquée ne porte pas atteinte ou ne porte pas une atteinte démesurée au droit à l'intégrité physique, aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, au droit au consentement libre et éclairé pour toute intervention d'ordre médical sur le corps, au droit à la liberté, et, enfin, au droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. En outre, il juge que, au vu de la situation épidémiologique et des connaissances scientifiques existant au moment où elles ont été adoptées, les mesures en cause étaient nécessaires et appropriées. En effet, s'il est vrai que ni la vaccination, ni les tests, ni le rétablissement ne permettent d'exclure totalement la transmission de la COVID-19, l'obligation de présenter un certificat COVID valide permet, de manière objective et non discriminatoire, de réduire ce risque et donc d'atteindre l'objectif de protection de la santé.

Le Tribunal constate par ailleurs que les mesures en cause sont également proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. En effet, les requérants n'ont pas établi l'existence de mesures moins contraignantes mais tout aussi efficaces. Ainsi, en l'absence des mesures en cause, une personne qui ne serait ni vaccinée ni guérie, potentiellement porteuse du virus, aurait pu accéder librement aux bâtiments du Parlement, tout en risquant, de ce fait, de contaminer d'autres personnes. En outre, la décision attaquée tient compte de la situation épidémiologique générale en Europe mais aussi des particularités du Parlement, notamment les voyages internationaux fréquents des personnes accédant à ses bâtiments. Par ailleurs, les mesures en cause sont limitées dans le temps et sont régulièrement réexaminées.

Enfin, le Tribunal estime que les inconvénients pratiques générés par la présentation d'un certificat valide ne sauraient l'emporter sur la protection de la santé humaine d'autrui ni être assimilés à des atteintes disproportionnées aux droits fondamentaux des requérants.

Cependant, il rappelle que ces mesures doivent être réévaluées périodiquement à la lumière de la situation sanitaire dans l'Union et dans les trois lieux de travail du Parlement et qu'elles ne doivent s'appliquer que pour autant que les circonstances exceptionnelles qui les justifient perdurent.

⁶⁰ Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 1).

⁶¹ Article 5 du règlement intérieur du Parlement européen.

⁶² Dans le respect du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

⁶³ Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement 2018/1725.

XI. ACCORDS INTERNATIONAUX : COMPÉTENCE EXTERNE DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 avril 2022, Commission/Conseil (Organisation maritime internationale), C-161/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Décision du Conseil contenue dans l'acte du Comité des représentants permanents (Coreper) du 5 février 2020 approuvant la contribution adressée à l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne l'introduction de lignes directrices relatives au cycle de vie pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre « du puits au réservoir » des combustibles de substitution durables – Article 17, paragraphe 1, TUE – Représentation extérieure de l'Union européenne – Transmission de cette contribution à l'OMI par l'État membre assurant la présidence du Conseil, au nom des États membres et de la Commission

Parmi les conventions conclues sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI)⁶⁴, une des institutions spécialisées des Nations unies, figure la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires⁶⁵. Tous les États membres sont parties à la convention OMI ainsi qu'à la convention Marpol, alors que l'Union européenne n'est membre ni de l'une ni de l'autre.

En vertu de la convention Marpol, l'OMI a adopté un certain nombre de mesures obligatoires visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dues au transport maritime international.

Le Comité de la protection du milieu marin (ci-après le « MEPC ») est l'organe décisionnel de l'OMI, responsable de la mise en œuvre de la convention Marpol. Le Conseil de l'OMI a approuvé une décision du MEPC portant établissement d'un groupe de travail sur la réduction des émissions de GES provenant des navires, chargé de faire rapport au MEPC lors de ses sessions. Le MEPC a donné mandat à ce groupe de travail pour qu'il formule des propositions concrètes encourageant le recours à des combustibles de substitution à émissions de carbone faibles ou nulles. Dans le cadre de ce mandat, ledit groupe de travail a invité les États membres intéressés et les organisations internationales à coopérer et à présenter des propositions de projets de lignes directrices sur l'intensité en GES/carbone au cours du cycle de vie, pour tous les types de combustibles pertinents.

En décembre 2019, la Commission européenne a transmis au Conseil de l'Union européenne un document de travail émanant de ses services, dans lequel elle indiquait que la contribution qui lui était annexée relevait de la compétence externe exclusive de l'Union et qu'elle était présentée au Conseil afin d'établir la position de l'Union en vue de sa transmission à l'OMI. Il était d'ailleurs mentionné, dans le sous-titre de cette contribution telle que proposée par la Commission, que celle-ci était « présentée par la Commission européenne au nom de l'Union européenne ».

⁶⁴ L'OMI, instituée par la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 289, p. 3), dans sa version applicable au présent litige, (ci-après la « convention OMI »), est une institution spécialisée des Nations unies chargée, notamment, de prévenir la pollution du milieu marin et de l'atmosphère par les navires.

⁶⁵ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, signée à Londres le 2 novembre 1973, telle que complétée par deux protocoles adoptés au cours des années 1978 et 1997 (ci-après la « convention Marpol »).

En janvier 2020, le groupe de travail « Transports maritimes » du Conseil a, d'une part, décidé de proposer au Comité des représentants permanents (Coreper) que la contribution soit présentée à l'OMI non pas au nom de l'Union, mais au nom des 27 États membres et de la Commission. D'autre part, après avoir modifié, notamment, le sous-titre du projet de contribution de la Commission, il a invité le Coreper à approuver la contribution ainsi modifiée, en vue de sa transmission à l'OMI par la présidence du Conseil.

Par décision du 5 février 2020, le Coreper a approuvé la contribution ainsi modifiée (ci-après la « contribution litigieuse »), en vue de sa transmission par la présidence du Conseil à l'OMI au nom des États membres et de la Commission. Le 7 février 2020, la République de Croatie, qui, à cette date, assurait la présidence du Conseil, a transmis, par courrier électronique, la contribution litigieuse à l'OMI au nom des 27 États membres et de la Commission.

Par son recours, la Commission a demandé l'annulation de cette décision du Conseil. En effet, elle soutenait que, en l'espèce, l'article 17, paragraphe 1, TUE attribue à la Commission la compétence exclusive pour assurer la représentation extérieure de l'Union, de sorte qu'il appartenait à cette institution de transmettre la contribution litigieuse à l'OMI. La Commission faisait également valoir que cette contribution étant intervenue dans une matière relevant de la compétence exclusive de l'Union, elle aurait dû être présentée au nom de l'Union et non au nom des États membres et de la Commission.

Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour rejette le recours de la Commission dans son intégralité. Cette affaire donne ainsi l'occasion à la Cour de préciser les principes et les modalités de la représentation extérieure de l'Union auprès d'une organisation internationale au sein de laquelle l'Union ne dispose d'aucun statut.

Appréciation de la Cour

Vérifiant au préalable sa compétence pour connaître du recours introduit par la Commission, la Cour rappelle avoir déjà admis la recevabilité d'un recours en annulation dirigé contre une décision du Coreper de soumettre un document de réflexion à une commission instituée par un accord international, dans la mesure où une telle décision vise à produire des effets de droit.

Certes, la Cour rappelle qu'elle n'est, en principe, pas compétente pour contrôler la légalité des actes du droit de l'Union au regard des dispositions d'un accord international auquel l'Union n'est pas partie. Cependant, en vertu d'une jurisprudence constante, lorsque l'Union décide d'exercer ses compétences, un tel exercice doit se faire dans le respect du droit international pertinent. Il s'ensuit que la Cour doit tenir compte, dans le cadre de ses compétences au titre, notamment, de l'article 263 TFUE, des règles de droit international pertinentes, dans toute la mesure où cette prise en compte s'avère nécessaire pour trancher le litige dont elle est saisie. Or, en l'occurrence, pour trancher le litige, il est nécessaire que la Cour tienne compte de la convention OMI afin de déterminer si l'Union dispose ou non d'un statut au sein de cette organisation. Dans ces conditions, la Cour se déclare compétente pour statuer sur le recours de la Commission.

Sur le fond, la Cour commence par examiner le moyen de la Commission tiré d'une violation de l'article 17, paragraphe 1, sixième phrase, TUE. Aux termes de cette disposition, à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, la Commission assure la représentation extérieure de l'Union.

La Cour relève tout d'abord que ladite disposition n'introduit aucune distinction selon que l'Union exerce sa compétence externe exclusive conformément à l'article 3, paragraphe 2, TFUE ou qu'elle exerce une compétence externe partagée avec les États membres, qu'elle le fasse ensemble avec ceux-ci ou que le Conseil se prévale de la possibilité de recueillir en son sein la majorité requise pour que l'Union exerce seule cette compétence externe. Il s'ensuit que la compétence de la Commission pour représenter l'Union dans l'exercice par celle-ci de sa compétence externe ne saurait dépendre de la nature exclusive ou partagée de cette compétence, laquelle ne tient qu'à des règles internes de l'Union ne liant pas les États tiers ou les autres organisations internationales.

En outre, s'il est vrai que les traités ne limitent la compétence de la Commission pour assurer la représentation extérieure de l'Union qu'en vertu des dérogations expressément visées à l'article 17, paragraphe 1, TUE, selon la Cour, il n'en demeure pas moins que, lorsque l'Union, en tant que sujet de droit international, décide d'exercer ses compétences, un tel exercice doit se faire dans le respect du droit international pertinent.

Or, si tous les États membres de l'Union sont membres de l'OMI, ni la Communauté ni l'Union, qui s'est substituée à celle-ci, n'ont conclu d'accord avec cette organisation, de sorte que l'Union n'est pas membre de l'OMI et ne dispose d'aucun statut au sein de cette dernière. Ainsi, l'Union ne jouit d'aucun titre lui permettant de participer elle-même aux travaux des institutions et des comités de cette organisation.

Examinant l'argument de la Commission selon lequel la République de Croatie ne pouvait transmettre la contribution litigieuse sans violer la compétence externe de l'Union et le pouvoir de représentation extérieure de la Commission, la Cour admet que la seule circonstance que l'Union n'est pas membre d'une organisation internationale n'autorise pas un État membre, agissant à titre individuel dans le cadre de sa participation à une organisation internationale, à prendre des engagements susceptibles d'affecter des règles de l'Union arrêtées pour réaliser les buts du traité. Cependant, en l'espèce, la Cour relève qu'il ressort du courrier électronique envoyé à l'OMI par la République de Croatie que celle-ci, agissant au nom des États membres et de la Commission, s'est bornée à transmettre à cette organisation la contribution litigieuse des États membres et de la Commission.

Certes, dans la mesure où le droit international pertinent ne paraît pas s'y opposer, les États membres auraient pu attribuer à la Commission la charge d'assurer leur représentation dans leur exercice conjoint, dans l'intérêt de l'Union, d'une compétence externe que celle-ci était empêchée d'exercer en vertu des règles applicables de la convention OMI. Cependant, aucune disposition des traités n'exige que les États membres attribuent à la Commission la charge d'assurer leur représentation, alors même que le droit international pertinent ne s'y oppose pas. En effet, l'article 17, paragraphe 1, TUE, en dehors des dérogations qu'il vise expressément, confère à la Commission la compétence exclusive pour assurer uniquement la représentation de l'Union et non pas des États membres, y compris lorsque ceux-ci agissent conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Ainsi, la Cour constate que les États membres demeurent libres de décider au cas par cas les modalités de leur propre représentation extérieure, y compris lorsqu'ils interviennent, conjointement, dans l'intérêt de l'Union. À ces fins, rien n'empêche lesdits États de charger, parmi eux, l'État membre qui assure la présidence du Conseil, pour autant que cet État membre n'agisse ni à titre individuel ni au nom de l'Union.

XII. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE : ANTIDUMPING

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 avril 2022, Yieh United Steel/Commission, C-79/20 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Dumping – Règlement d'exécution (UE) 2015/1429 – Importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan – Droit antidumping définitif – Règlement (CE) n° 1225/2009 – Article 2 – Calcul de la valeur normale – Calcul du coût de production – Pertes de production – Refus de déduction de la valeur de la ferraille recyclée – Détermination de la valeur normale sur la base des ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur – Exclusion de la base de calcul servant à la détermination de la valeur normale des ventes réalisées sur le marché intérieur du pays exportateur lorsque celles-ci concernent des produits qui sont destinés à l'exportation

À la suite d'une plainte déposée par Eurofer, Association européenne de l'acier, la Commission européenne a adopté, à l'issue d'une enquête, le règlement d'exécution 2015/1429 ⁶⁶ (ci-après le « règlement litigieux ») instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en acier inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (ci-après « le produit considéré »).

Yieh United Steel Corp. (ci-après la « requérante »), une société établie à Taïwan, active notamment dans la fabrication et la distribution du produit considéré, a saisi le Tribunal pour obtenir l'annulation du règlement litigieux, pour autant qu'il la concerne. Elle invoque, notamment, une violation de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base ⁶⁷, en vertu duquel la « valeur normale » des produits visés par le droit antidumping est normalement déterminée sur la base des ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur. À cet égard, la requérante contestait, notamment, le refus de la Commission de prendre en considération, aux fins de la détermination de la valeur normale, certaines ventes du produit concerné à son acheteur indépendant dans le pays exportateur (ci-après les « ventes en cause »), au seul motif que le produit concerné aurait été exporté par ce client après ces ventes, alors que la Commission n'aurait pas démontré que la requérante avait l'intention de ne pas destiner ce produit à la consommation intérieure.

Par arrêt du 3 décembre 2019 ⁶⁸ (ci-après l'« arrêt attaqué »), le Tribunal a rejeté le recours introduit par la requérante en jugeant, notamment, que la Commission pouvait refuser de prendre en compte les ventes en cause aux fins de la détermination de la valeur normale, indépendamment de la question de savoir si le producteur-exportateur avait, au moment de la conclusion de ces ventes, une connaissance quelconque de l'exportation des produits concernés, si elle dispose de preuves objectives attestant que ces ventes sont, en réalité, des ventes à l'exportation.

Par arrêt, rendu sur pourvoi, la Cour confirme l'arrêt du Tribunal, tout en apportant des précisions quant à l'expression « destiné à la consommation », employée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base.

⁶⁶ Règlement d'exécution (UE) 2015/1429 de la Commission, du 26 août 2015, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO 2015, L 224, p. 10).

⁶⁷ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 51).

⁶⁸ Arrêt du 3 décembre 2019, Yieh United Steel/Commission (T 607/15, EU:T:2019:831).

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, ne sont pas prises en compte, aux fins de la détermination de la valeur normale, les ventes intérieures dans le pays exportateur lorsque les produits concernés par ces ventes sont destinés non pas à la consommation sur ce marché, mais à une autre finalité telle que leur exportation.

Elle procède alors à l'examen de la question de savoir si l'expression « destiné à la consommation », au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, implique un élément subjectif, en particulier l'existence d'une intention ou d'une connaissance effective du vendeur quant à la destination finale du produit concerné.

À cet égard, la Cour confirme l'approche du Tribunal, s'appuyant notamment sur le libellé, le contexte et la finalité de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, au terme de laquelle une interprétation purement subjective de la notion de « ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur » ne saurait être retenue. Cela étant, la Cour explique qu'une interprétation purement « objective » de ladite notion, telle que retenue par le Tribunal, impliquerait que la simple preuve qu'un opérateur en aval de la chaîne de distribution ait exporté les produits concernés par la vente initiale suffirait pour que la Commission puisse considérer que ces produits étaient, au moment de leur vente initiale, « destinés » à l'exportation et devaient, en conséquence, être exclus de la base de calcul servant à la détermination de la valeur normale.

Or, selon la Cour, une telle interprétation purement objective n'est pas compatible avec les principes de prévisibilité et de sécurité juridique, dans la mesure où elle permettrait à la Commission d'imposer des droits antidumping indépendamment de la politique des prix du producteur-exportateur et obligerait ce dernier à répondre des politiques de marketing de ses clients indépendants que celui-ci n'est, en principe, pas en mesure de contrôler.

À cet égard, afin, notamment, de garantir le respect desdits principes, la Commission ne peut exclure une vente intérieure de la base de calcul servant à la détermination de la valeur normale que si elle établit l'existence d'un facteur de rattachement objectif entre cette vente et une destination du produit en cause autre que la consommation intérieure. Il s'ensuit que la Commission doit démontrer qu'il découle de circonstances objectives entourant ladite vente, dont en tout premier lieu le prix, que les produits concernés par celle-ci ont une destination autre que la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur, telle que l'exportation.

En effet, si la Commission établit l'existence de telles circonstances rattachées à la vente initiale, il peut être considéré que le producteur-exportateur en cause devait raisonnablement savoir, au moment de la conclusion de la vente, que, selon toute probabilité, la destination finale du produit en cause était l'exportation et non la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur.

En l'espèce, la Cour relève qu'une partie des ventes intérieures de la requérante a fait l'objet d'un système de rabais à l'exportation, ce qui constitue une circonstance objective entourant ces ventes et afférente à leur prix. De même, compte tenu également du fait que le client le plus important de la requérante était principalement actif dans le secteur de l'exportation du produit concerné et que les ventes de la requérante à ce client concernaient, en règle générale, des produits destinés à l'exportation et non à la consommation sur le marché intérieur, la requérante devait raisonnablement savoir, au moment de la conclusion des ventes en cause, la destination finale du produit concerné, à savoir, selon toute probabilité, l'exportation.

Par conséquent, la Cour juge que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la Commission pouvait légalement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation écarter les ventes en cause de la base de calcul servant à la détermination de la valeur normale en application notamment de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base.

XIII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 27 avril 2022, Ilunga Luyoyo/Conseil, T-108/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Restriction en matière d'admission sur les territoires des États membres – Maintien du nom du requérant sur les listes des personnes visées – Preuve du bien-fondé de l'inscription et du maintien sur les listes – Perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à l'adoption des mesures restrictives

Face à la détérioration de la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (RDC) et à l'aggravation de la situation politique dans ce pays à la fin de l'année 2016, le Conseil avait adopté, le 12 décembre 2016, la décision 2016/2231 et le règlement 2016/2230⁶⁹, lesquels prévoient, notamment, le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des personnes impliquées dans des actes portant atteinte à l'État de droit en RDC ou constituant de graves violations des droits de l'homme.

Le nom du requérant, M. Ilunga Luyoyo avait été initialement inscrit sur les listes des personnes visées par ces mesures restrictives en 2016. Par la décision 2020/2033 et le règlement 2020/2021⁷⁰, le Conseil a maintenu cette inscription⁷¹ sur lesdites listes, aux motifs qu'il portait une responsabilité, en tant que commandant d'une unité antiémeute (LNI), jusqu'en 2017, et d'une unité de protection des institutions et des hautes personnalités (UPIHP), jusqu'en décembre 2019, dans les violations des droits de l'homme commises par la police nationale congolaise (PNC), qui avait fait un usage disproportionné de la force et recouru à la répression violente en septembre 2016 à Kinshasa. Le Conseil avait ajouté que M. Ilunga Luyoyo avait conservé son rang de général et était resté actif sur la scène publique en RDC.

M. Ilunga Luyoyo reprochait au Conseil d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'occupait plus aucune fonction au sein de la PNC depuis 2019 et qu'il n'exerçait plus aucune attribution publique particulière. Il soutenait notamment que ses anciennes fonctions ne pouvaient justifier le maintien de son nom sur les listes en cause.

Le Tribunal accueille le recours en annulation introduit par M. Ilunga Luyoyo, le Conseil n'ayant pas été en mesure d'établir le bien fondé du maintien des mesures restrictives à l'égard de celui-ci, en particulier au regard de l'évolution de sa situation personnelle depuis l'inscription initiale de son nom sur les listes en cause.

⁶⁹ Décision (PESC) 2016/2231 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2016, L 3361, p. 7) et règlement (UE) 2016/2230 du Conseil, du 12 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2016, L 3361, p. 1).

⁷⁰ Décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, du 10 décembre 2020, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2020, L 419, p. 30) et règlement d'exécution (UE) 2020/2021 du Conseil, du 10 décembre 2020, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2020, L 419, p. 5), ci-après « les actes attaqués ».

⁷¹ Comme cela avait déjà été le cas à trois reprises. Voir à ce propos l'arrêt du 12 février 2020, Ilunga Luyoyo/Conseil (T 166/18, non publié, EU:T:2020:50), l'arrêt du 3 février 2021, Ilunga Luyoyo/Conseil (T 124/19, non publié, EU:T:2021:63) et l'arrêt du 15 septembre 2021, Ilunga Luyoyo/Conseil (T 101/20, non publié, EU:T:2021:575).

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le juge de l'Union doit s'assurer qu'une décision instituant des mesures restrictives repose sur une base factuelle suffisamment solide. À cette fin, dans la mesure où il appartient à l'autorité compétente de l'Union, en cas de contestation, d'établir le bien-fondé des motifs retenus à l'encontre de la personne concernée, il importe que les informations ou les éléments produits étayent les motifs qui ont été retenus. À cet égard, le Tribunal observe qu'il était constant entre les parties que M. Ilunga Luyoyo n'occupait plus de fonctions au sein de la PNC depuis le mois de décembre 2019 et que le Conseil disposait de cette information au moment de procéder au réexamen des mesures restrictives en cause.

Le Tribunal rappelle ensuite que les mesures restrictives ont une nature conservatoire et, par définition, provisoire, dont la validité est toujours subordonnée à la perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à leur adoption ainsi qu'à la nécessité de leur maintien en vue de la réalisation de l'objectif qui leur est associé ; ce qu'il appartient au Conseil d'apprécier, lors du réexamen périodique desdites mesures, en procédant à une appréciation actualisée de la situation et en établissant un bilan de leur impact.

Le Tribunal constate, en l'espèce, que le Conseil ne s'est pas prévalu d'éléments susceptibles d'établir un lien entre des violations des droits de l'homme et M. Ilunga Luyoyo depuis le mois de décembre 2019, soit près d'un an avant l'adoption des actes attaqués, ou démontrant la réintégration éventuelle de celui-ci dans une quelconque fonction en lien avec la situation sécuritaire en RDC. Par ailleurs, la circonstance que M. Ilunga Luyoyo a conservé son grade de général ne permet pas en soi de considérer qu'il était susceptible d'exercer une quelconque influence sur les forces de sécurité en RDC. S'agissant des fonctions de président de la Fédération congolaise de boxe occupées par M. Ilunga Luyoyo, aucun élément d'information concret tiré des articles produits par le Conseil ne permet d'étayer l'influence que pourrait avoir le titulaire de ces fonctions sur le plan de la politique sécuritaire en RDC ou de considérer que M. Ilunga Luyoyo exerçait, à ce titre, des fonctions hautement politisées.

Le Conseil n'ayant pas apporté les éléments suffisants permettant de considérer qu'il existait encore un lien suffisant entre M. Ilunga Luyoyo et la situation sécuritaire à l'origine des actes de violations des droits de l'homme en RDC, alors même que ce dernier n'occupait plus, depuis un laps de temps considérable avant l'adoption des actes attaqués, les différentes fonctions qui avaient justifié l'inscription de son nom sur les listes en cause, le Tribunal considère également que le Conseil ne pouvait pas, pour soutenir le maintien des mesures restrictives à l'encontre de M. Ilunga Luyoyo, s'appuyer valablement sur la circonstance que ce dernier n'avait pas pris de position se distanciant de l'ancien régime au pouvoir en RDC.

Nota bene :

Le résumé de l'affaire suivante est en cours de finalisation et sera publié dans un prochain *Bulletin de jurisprudence* :

- Arrêt du 27 avril 2022, Sieć Badawcza Łukasiewicz – Port Polski Ośrodek Rozwoju Technologii/Commission, T-4/20, EU:T:2022:242